



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - MAI 2011

SOMMAIRE

28 - Agence Régionale de Santé

Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISÉ AUX HÔPITAUX DE CHARTRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIÉTÉTICIEN DATÉ DU 26 AVRIL 2011	1
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISÉ AUX HÔPITAUX DE CHARTRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE DATÉ DU 26 AVRIL 2011	3

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

Arrêté N °2011102-0017 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- B00033 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier de Châteauroux	5
Arrêté N °2011102-0018 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- B00032 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier d'Issoudun	8
Arrêté N °2011102-0019 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- B00035 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier de La Châtre	11
Arrêté N °2011102-0020 - arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- B00034 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de février du centre hospitalier de Le Blanc	14
Arrêté N °2011111-0018 - arrêté n ° 2011- DT36- OSMS- CSU-0003 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux	17
Arrêté N °2011116-0003 - arrêté n ° 2011- DT36- OSMS- CSU-0004 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay	20
Avis - avis concours sur titres 1 IDE EHPAD dordives (45) - 29-04-2011	23

36 - Conseil Général de l'Indre

Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Arrêté N °2011111-0002 - Arrêté de subdélégation de signatures	25
--	----

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2011105-0009 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Monsieur FORMESYN Gerd	27
Arrêté N °2011105-0010 - portant agrément d'un vétérinaire sanitaire : Mademoiselle STALMANS Els Aleydis	30
Arrêté N °2011109-0004 - portant transfert au profit de la société SETEC de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à SAINT MAUR.	33

Service Secrétariat Général

Arrêté N °2011117-0006 - arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011046-0003 du 15/02/2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Marc MAJERES, Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)	39
Décision - Décision du 27 Avril 2011 désignant des mandataires pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre	42

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2011105-0008 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de mise en valeur de la BOUZANNE à VELLES et de ses affluents, en vue d'autoriser le SIA du Bassin de la Bouzanne à effectuer lesdits travaux, sur les communes d'ARTHON, BOUESSE, BUXIERES-D'AILLAC, FOUGEROLLES, JEU LES BOIS, LYS ST GEORGES, MOSNAY, NEUVY SAINT SEPULCHRE, TRANZAULT, VELLES, et à les exécuter au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement	45
Arrêté N °2011108-0004 - Arrêté portant constitution de la commission technique départementale de la pêche	49
Arrêté N °2011111-0001 - ARRETE PREFECTORAL du 21 avril 2011 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2009-0169, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop plein de la station d'épuration située sur la commune de CREVANT et présentée par la mairie	52
Arrêté N °2011111-0004 - ARRETE PREFECTORAL du 21 avril 2011 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2010-00118, pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du trop plein de la station d'épuration située sur la commune de DIORS et présentée par la société Lyonnaise des Eaux	55
Arrêté N °2011111-0007 - ARRETE PREFECTORAL du 21 avril 2011 fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n ° D 36-2011-00 pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation de la station d'épuration située sur la commune de POMMIERS et présentée par la mairie de POMMIERS.	58
Arrêté N °2011111-0014 - arrêté fixant la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre	61
Arrêté N °2011112-0005 - Arrêté Etablissant le barème 2011 pour les remises en état de prairies et les réensemencements	71
Arrêté N °2011112-0009 - Réglementation de la circulation au niveau du carrefour de la RD 134 et RD 951 hors agglomération sur la commune de Saint Gaultier.	74
Arrêté N °2011116-0001 - Arrêté portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er mai au 30 juin 2011 à M. JEANNEAU Frédéric (EARL des Trois Rives) commune de OULCHES parce'lle AD 7	78

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2011117-0001 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Bazaiges le dimanche 1er mai 2011	82
Arrêté N °2011117-0002 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (baptêmes de l'air en hélicoptère) sur la commune de Martizay le lundi 2 mai 2011	86
Arrêté N °2011117-0003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n ° 2006-12-0072 du 6 décembre 2006 concernant l'utilisation d'une hélicoptère à usage privé sur la commune de Villentrois, au lieu- dit 'Les Mardelles'	90
Arrêté N °2011118-0002 - portant interdiction de la circulation des poids- lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée	93
Arrêté N °2011118-0003 - portant interdiction temporaire de rassemblements fistifs à caractère musical (teknival, rave- party) dans le département de l'Indre	95
Arrêté N °2011118-0004 - fixant le terrain constituant l'aire de grand passage pour le stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période du 1er mai 2011 eu 30 septembre 2011	98
Arrêté N °2011118-0005 - Arrêté modifiant le dossier départemental des risques majeurs et relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs	101
Arrêté N °2011118-0006 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	104

Secrétariat Général

Arrêté N °2010340-0024 - Préfecture de la région Centre - arrêté modificatif - membres CRCI	113
Arrêté N °2011102-0016 - Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest - SGAP Ouest - Arrêté n ° 11-05	115
Arrêté N °2011108-0005 - Arrêté portant délégation de signature à monsieur Marc Du Pouget, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre.	125
Arrêté N °2011110-0002 - détermination de la dotation allouée au département de l'Indre au titre de la DGE pour l'année 2010. Paiement du 4ème trimestre 2010.	128
Arrêté N °2011112-0006 - arrêté modifiant l'arrêté n °2011046-0003 du 15/02/2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Marc MAJERES, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelles (RUO).	130
Autre - Cour d'Appel de Bourges - délégation de gestion financière des crédits	133
Décision - Centre hospitalier de Châteauroux - décision de délégation de signature n ° 26	139

Décision - Ministère de la justice et des libertés - décision du 18 janvier 2011
portant délégation de signature 143

**Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi (DIRECCTE)**

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté N °2011116-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément qualité d'un
organisme de services à la personne - N ° d'agrément : R-260411- A-036- Q-008 146



PREFECTURE INDRE

Avis

28 - Agence Régionale de Santé

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
ORGANISÉ AUX HÔPITAUX DE
CHARTRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN DIÉTÉTICIEN DATÉ DU 26 AVRIL
2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISÉ AUX HÔPITAUX DE CHARTRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN DIÉTÉTICIEN DATÉ DU 26 AVRIL 2011

Un **concours sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier de Chartres (Eure et Loir) dans les conditions fixées aux articles 32 et 48 du décret n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste de diététicien**, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- soit du brevet technicien supérieur de diététicien ;
- soit du diplôme universitaire de technologie spécialité biologie appliquée, option diététique.

Les candidatures (dossier d'inscription uniquement) doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit (**le cachet de la poste faisant foi**), au plus tard dans le délai **d'un mois à compter de la date de publication** du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir, au Directeur des Hôpitaux de CHARTRES, Direction du Personnel et du Développement Social - Gestion des Concours - BP 30407 -28018 CHARTRES cedex ; auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours (tél. 02.37.30.36.47).



PREFECTURE INDRE

Avis

28 - Agence Régionale de Santé

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
ORGANISÉ AUX HÔPITAUX DE
CHARTRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN ORTHOPHONISTE DATÉ DU 26
AVRIL 2011

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES ORGANISÉ AUX HÔPITAUX DE CHARTRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN ORTHOPHONISTE DATÉ DU 26 AVRIL 2011

Un **concours sur titres** aura lieu au Centre Hospitalier de Chartres (Eure et Loir) dans les conditions fixées aux articles 32 et 48 du décret n°89.609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir **un poste d'orthophoniste**, vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- soit du certificat de capacité d'orthophoniste délivré par les unités de formation et de recherche médicale ou les universités habilitées à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 mai 1986 modifié relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste ;
- soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures (dossier d'inscription uniquement) doivent être adressées, avec les pièces justificatives, par écrit (**le cachet de la poste faisant foi**), au plus tard dans le délai **d'un mois à compter de la date de publication** du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure et Loir, au Directeur des Hôpitaux de CHARTRES, Direction du Personnel et du Développement Social - Gestion des Concours - BP 30407 -28018 CHARTRES cedex ; auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieux du concours (tél. 02.37.30.36.47).



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011102-0017

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 12 Avril 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- B00033
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de février du centre
hospitalier de Châteauroux

ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-B-0033
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février
du centre hospitalier de Châteauroux

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Châteauroux à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **5 367 817,74 €** soit :

4 240 546,39 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

460 425,08 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

441 788,96 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

131 952,80 € au titre des produits et prestations,

93 104,51 € au titre de HAD valorisation AM des RAPSS,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteauroux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 avril 2011
Le directeur de l'Offre sanitaire
et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011102-0018

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 12 Avril 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- B00032
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de février du centre
hospitalier d'Issoudun

ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-B00032
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février
du centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre est arrêtée à **537 215,71 €** soit :

453 192,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

56 076,06 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

27 947,57 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "La Tour Blanche" d'Issoudun et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 avril 2011
Le directeur de l'Offre sanitaire
et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Dr André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011102-0019

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 12 Avril 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- B00035
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de février du centre
hospitalier de La Châtre

ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-B-0035
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février
du centre hospitalier de La Châtre

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de La Châtre à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **364 545,55 €** soit :

359 341,88 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

5 203,67 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Châtre et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 avril 2011
Le directeur de l'Offre sanitaire
et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Dr André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011102-0020

signé par André OCHMANN, Directeur de l'offre sanitaire et médico sociale de l'ARS Centre
le 12 Avril 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- OSMS- VAL-36- B00034
fixant le montant des recettes d'assurance
maladie dues au titre de la part tarifée à
l'activité au mois de février du centre
hospitalier de Le Blanc

ARRETE
N° 2011-OSMS-VAL-36-B-0034
Fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois Février
du centre hospitalier de Le Blanc

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Centre du 17 mars 2010 fixant le montant du coefficient de convergence applicable au centre hospitalier de Le Blanc à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre est arrêtée à **840 399,72 €** soit :

682 084,53 € au titre de l'activité d'hospitalisation,

155 567,36 € au titre de l'activité externe (y compris ATU, FFM, et SE),

2 747,83 € au titre des produits et prestations,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Le Blanc et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Indre pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné et de la région Centre.

Orléans, le 12 avril 2011
Le directeur de l'Offre sanitaire
et médico-sociale
de l'Agence régionale de santé du Centre
Signé : Dr. André OCHMANN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011111-0018

signé par Rémy PARKER, Ingénieur du génie sanitaire ARS
le 21 Avril 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- DT36- OSMS- CSU-0003
modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Châteauroux

ARRETE
N° 2011-DT36-OSMS-CSU-0003
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Châteauroux dans l'Indre

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0001A du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux ;

Vu l'arrêté n° 2011-D-879 en date du 12 avril 2011 du conseil général de l'Indre portant désignation au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux (Indre) :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Florence PETIPEZ, représentante du conseil général de l'Indre

Article 2: Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteauroux, 216 avenue de Verdun – 36 000 Châteauroux (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-François MAYET, maire et Monsieur Jean LACORRE représentant du maire de la ville de Châteauroux ;
- Madame Monique ROUGIREL et monsieur Didier FLEURET, représentants de la communauté d'agglomération castelroussine ;
- Madame Florence PETIPEZ, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- madame Josette SIMON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- docteur Florentin CLERE et docteur Renaud DESCHAMPS, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- madame Evelyne LAMATTE et monsieur Pascal BRION, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- docteur Gilles BERNARD et monsieur Michel CLAIREMBAULT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- monsieur Gilbert DEDOURS et monsieur Ludovic ETAVE, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre;
- docteur Jean-Michel RIPOLL, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Indre;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Châteauroux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Châteauroux, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 21 avril 2011
P/Le directeur général
de l'Agence régionale de santé de la région Centre
P/Le délégué territorial de l'Indre
L'ingénieur général du génie sanitaire
Signé : Rémy PARKER



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011116-0003

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 26 Avril 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

arrêté n ° 2011- DT36- OSMS- CSU-0004
modifiant la composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier de
Valençay

ARRETE N° 2011-DT36-OSMS-CSU-0004
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Valençay dans l'Indre

Le directeur de l'Agence régionale de santé du Centre

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 10-OSMS-CSU-36-0010A du 9 août 2010 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay ;

Vu l'arrêté n° 2011-D-879 en date du 12 avril 2011 du conseil général de l'Indre portant désignation au sein des conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

ARRETE

Article 1er : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay (Indre) :

En qualité de représentant des collectivités territoriales :

Monsieur Christian SIMON, représentant du conseil général de l'Indre (en remplacement de M. Joël BONJOUR)

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Valençay, place de l'Eglise – 36 600 Valençay (Indre), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Claude DOUCET, maire de la ville de Valençay ;
- Monsieur Alain SICAUT, représentant de la communauté de communes de Valençay ;
- Monsieur Christian SIMON, représentant du conseil général de l'Indre ;

2° en qualité de représentant du personnel

- Monsieur Thierry LETOURNEUR, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Mathieu CHOQUARD, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Nathalie AUDION, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur Michel FEVRIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Madame Marie-Jeanne BRETTEL (LNCC) et monsieur Gilbert POURCHASSE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Indre ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Valençay
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre ou son représentant
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Indre
- Monsieur Philippe LE GOUEZ, représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre.

Article 5 : Le Directeur du centre hospitalier de Valençay, le Directeur Général et le Délégué Territorial de l'Indre de l'Agence régionale de santé du Centre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre et au recueil des actes administratifs du département concerné.

Fait à Châteauroux, le 26 avril 2011
Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé du Centre et par délégation
Le délégué territorial de l'Indre
Signé : Dominique HARDY



PREFECTURE INDRE

Avis

signé par Dominique HARDY, Délégué territorial ARS
le 29 Avril 2011

36 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale 36 (ARS - DT36)

avis concours sur titres 1 IDE EHPAD
dordives (45) - 29-04-2011



Résidence « Les Hirondelles »

6, rue Curie
45680 DORDIVES

☎ 02.38.92.77.00
Fax : 02.38.92.75.00

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES

POUR LE RECRUTEMENT

D' UN INFIRMIER (E)

maisonretraite-dordives@wanadoo.fr

Un concours sur titres est ouvert à la Maison de retraite de DORDIVES en vue de pourvoir 1 poste d'infirmière (e).

Vu les Articles R 4311-1 à R 4311-10, R 4311-14 et R4311-15, et le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié

Peuvent faire acte de candidature, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmier, soit une autorisation d'exercer la profession d'infirmier.

Les candidats devront adresser les pièces suivantes :

- une lettre de candidature,
- un curriculum vitae détaillé,
- une photocopie des pages renseignées du livret de famille,
- une photocopie de la carte nationale d'identité,
- la photocopie conforme des diplômes ou certificats.

Les candidatures devront être adressées au plus tard le 28 mai 2011 à :

**Madame la Directrice
Maison de Retraite « les HIRONDELLES »
6, rue Curie
45680 DORDIVES.**



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011111-0002

signé par Le directeur des Archives départementales et du Patrimoine historique de l'Indre
le 21 Avril 2011

36 - Conseil Général de l'Indre
Direction des Archives départementales et du Patrimoine Historique

Arrêté de subdélégation de signatures

A R R E T E N°

Portant subdélégation de signature de Monsieur Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre

**LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de monsieur Xavier PÉNEAU, en qualité de préfet du département de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel n° 9207183 du 5 janvier 1993 portant nomination de monsieur Marc du POUGET, conservateur du patrimoine, spécialité archives, en qualité de directeur des services d'archives de l'Indre ;

VU l'arrêté ministériel du 22 août 1995 portant nomination de monsieur Marc du POUGET, en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 2011108-0005 du 18 avril 2011 portant délégation de signature à monsieur Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 2011108-0005, subdélégation de signature est donnée, en cas d'empêchement ou d'absence à :

- Madame Clotilde KASTEN, attachée, en ce qui concerne les archives

- Madame Francesca LACOUR, conservateur déléguée des antiquités et objets d'art de l'Indre, en ce qui concerne les antiquités et objets d'art.

Article 2 – L'arrêté n° 2009-09-0139 du 16 septembre 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Marc du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre, est abrogé.

Article 3 – Le directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des archives départementales de l'Indre,
conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre,

Marc du POUGET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011105-0009

signé par René QUIRIN - Chef de service de la protection des populations
le 15 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur FORMESYN Gerd



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE

**Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Monsieur FORMESYN Gerd**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,**

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé ,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 14 avril 2011 pour une durée de un an à :

Monsieur FORMESYN Gerd
23300 LA SOUTERRAINE

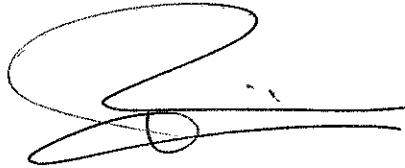
Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 13 avril 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq

années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Monsieur FORMESYN Gerd s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef de service protection des populations

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a small circle at the end.

Docteur René QUIRIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011105-0010

signé par René QUIRIN - Chef de service de la protection des populations
le 15 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations

portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle STALMANS Els Aleydis



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
Unité Santé et Protection Animales
Affaire suivie par Caroline MALLET
Tél. : 02.54.60.38.00

ARRETE
Portant agrément d'un vétérinaire sanitaire :
Mademoiselle STALMANS Els Aleydis

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12 et L.224-3,

Vu le code rural, et notamment ses articles R 221-4 à R 221- 20, R 224-1 à R 224-14 et R 241-16 à R 241-24,

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0015 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,

Vu la décision du 11 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu la demande de l'intéressé,

ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé, à compter du 14 avril 2011 pour une durée de un an à :

Mademoiselle STALMANS Els Aleydis
23300 LA SOUTERRAINE

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est prorogé ensuite jusqu'au 13 avril 2016 et est renouvelable ultérieurement, par périodes de cinq

années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 : Mademoiselle STALMANS Els Aleydis s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives au mandat sanitaire pour l'exécution des opérations mentionnées aux articles L221-11, L222-1, L231-3.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef de service protection des populations

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and a small flourish.

Docteur René QUIRIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011109-0004

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 19 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

portant transfert au profit de la société SETEC
de l'autorisation d'exploiter une carrière de
calcaire à SAINT MAUR.



PRÉFECTURE DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

**ARRETE
portant transfert au profit de la société SETEC de l'autorisation
d'exploiter une carrière de calcaire à SAINT MAUR**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-11-215 du 24 novembre 2009 autorisant la société Entreprise FERAY à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT MAUR ;

Vu la demande en date du 29 octobre 2010 présentée par la société SETEC en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation accordée à la société Entreprise FERAY par l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie le 9 décembre 2010;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 15 novembre 2010 qui nous a fait part d'aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté en date du 22 décembre 2010 ;

Considérant que les conditions d'exploitation et de remise en état des terrains définies par l'arrêté d'autorisation du 24 novembre 2009 susvisé ne seront pas modifiées ;

Considérant que la société SETEC dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains exploités ;

Considérant que la société SETEC s'est engagée à fournir dès la notification du présent arrêté le document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. L'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de SAINT MAUR aux lieux-dits « Les Terrageaux » et « Les Pièces de Parçay » accordée à la société Entreprise FERAY par l'arrêté préfectoral susvisé du 24 novembre 2009, est transférée au profit de la Société d'exploitation de Travaux et d'Enrobage du Centre - SETEC - dont le siège social est sis à la zone industrielle de La Martinerie – 36130 DIORS.

Article 2. Le transfert de l'autorisation porte sur les parcelles cadastrées section ZE n° 35 et 36, suivant le plan annexé au présent arrêté, pour une superficie totale de 22 ha 65 a 35 ca.

Article 3. Les conditions et mesures imposées au cédant demeurent inchangées.
Le cessionnaire se substitue d'office au cédant dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation susvisée pour les parcelles visées à l'article 2.

Article 4. L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 5. Garanties financières

L'article II.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-215 du 24 novembre 2009 susvisé est remplacé par un article II.1 ainsi rédigé:

«II.1. GARANTIES FINANCIERES

II.1.A. Montant de référence des garanties financières

L'exploitation de la carrière est menée en six périodes dont cinq périodes quinquennales et un période finale d'un an..

Le montant des garanties financières associées à chacune des quatre dernières périodes est défini dans le tableau suivant.

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

Périodes	S1 (ha) C1 = 16395 €/ha	S2 (ha) C2 = 38250 €/ha (5 premiers ha) C2 = 31225 €/ha (5 ha suivants)	S3 (ha) C3 = 18735 €/ha	Total
1 (0 à 5 ans)	4,7	4,32	1,58	271898 €
2 (5 à 10 ans)	4	5 + 2,66	2,45	385789 €
3 (10 à 15 ans)	4	5 + 1,2	2,37	338702 €
4 (15 à 20 ans)	4	5 + 2,59	1,31	362246 €
5 (20 à 25 ans)	4	5 + 0,45	1,04	290365 €
6 (26^{ième} année)	2,8	0	0	45906 €

Les montants ci dessus sont déterminés à partir des valeurs de référence suivantes :

- Indice TP01 : IndexR = 650,3 – Valeur juillet 2010
- TVA : TVAR = 19,6%

Les superficies et longueurs indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

II.1.B. Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

Ce document doit être conforme aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

II.1.C. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans, compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 et de la TVA.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation suivante :

$$C_n = CR \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVAR}} \right)$$

Où :

CR : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

II.1.D. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement bancaire ou d'une entreprise d'assurance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance ou en cas d'évolution de l'indice TP01 justifiant de leur actualisation. Une copie de ce document est également envoyée à l'inspection des installations classées.

II.1.E. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.1.F. Levée de l'obligation de garanties financières

L'exploitant peut demander la levée, en tout ou partie, de l'obligation de garanties financières lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée.

II.1.G. Appel aux garanties financières

Les garanties financières seront appelées :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état du site.

Article 6. Constitution des garanties financières

Dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet de l'Indre le document attestant de la constitution des garanties financières. Une copie sera transmise à l'inspection des installations classées.

Article 7. Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de réception par le préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières pour la remise en état de la carrière.

Article 8. Extraction en gradins

Les dispositions de l'article III.4.D.b de l'arrêté d'autorisation susvisé du 24 novembre 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitation est réalisée par gradins de hauteur maximale unitaire 4 mètres. Ces gradins sont séparés en permanence par des banquettes de largeur minimale 2 mètres (y compris en position finale avant remblayage). Lorsque ces banquettes servent de pistes aux véhicules de la carrière, leur largeur minimale et leur aménagement sont conformes aux prescriptions fixées par le règlement général des industries extractives. la progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.»

Article 9. Clôture

Dès la notification du présent arrêté, la clôture mentionnée à l'article III.6.A.b de l'arrêté d'autorisation sera mise en place en limites de la parcelle cadastrée section ZE n° 7.

Article 10. Installations de traitement des matériaux

Le déplacement et le remplacement des installations de traitement des matériaux sera porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 11. Déchets

L'exploitant devra des conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994. En particulier, un plan de gestion de déchets inertes et terres non polluées résultant du fonctionnement sera établi avant le 1^{er} juillet 2011 et transmis au préfet.

Article 12. Dispositions diverses

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis de la commission départementale des carrières, toute modification que le fonctionnement de l'exploitation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique et ce sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 13. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SETEC.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en Mairie sera affiché à la Mairie de SAINT-MAUR et sera inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales.

Article 14. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours gracieux . Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas parvenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 15. Exécution

Le Secrétaire Général de l'Indre, le Maire de SAINT-MAUR et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011117-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 27 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général

arrêté modifiant l'arrêté n ° 2011046-0003 du
15/02/2011 portant délégation de signature à
Monsieur Jean- Marc MAJERES, Directeur
départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de l'Indre pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de
Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°
Modifiant l'arrêté n° 2011046-0003 du 15/02/2011
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES,
Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie des Finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 est remplacé comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) des quatorze Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 106 - Actions en faveur des familles vulnérables
- BOP 124 - Conduite et soutien de la politique sociale
- BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 163 - Jeunesse et vie associative
- BOP 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation
- BOP 210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- BOP 219 - sport
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 333 - fonctionnement des DDI et dépenses immobilières des services déconcentrés

à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion :

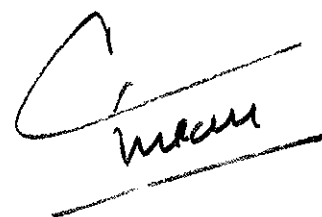
- des opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010340-0016 du 06/12/2010 restent inchangées.

Article 2 : M. Jean-Marc MAJERES peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que RUO des quatorze BOP cités à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Jean- Marc MAJERES - Directeur Départemental de la DDCSPP
le 27 Avril 2011

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service Secrétariat Général

Décision du 27 Avril 2011 désignant des
mandataires pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses de la
direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations de
l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE

**DECISION DESIGNANT DES MANDATAIRES POUR L'ORDONNANCEMENT
SECONDAIRE DES RECETTES ET DES DEPENSES
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

Décision du 27 Avril 2011

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011117-0006 du 27 Avril 2011 portant délégation à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

DECIDE

Article 1 :

Par arrêté n° 2011117-006 du 27 Avril 2011, le Préfet de l'Indre m'a donné délégation, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI des budgets opérationnels de programmes suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 106 - Actions en faveur des familles vulnérables
- BOP 124 - Conduite et soutien de la politique sociale
- BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 163 - Jeunesse et vie associative
- BOP 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation
- BOP 210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative

- BOP 219 - sport
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 333 - fonctionnement des DDI et dépenses immobilières des services déconcentrés

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011117-006 du 27 Avril 2011 portant délégation à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, je désigne comme mandataires les agents suivants :

Pour tous les budgets opérationnels de programme :

- M. Gérard TOUCHET
- Mlle Sylvie RAIMBAULT

Pour le BOP 206 :

- M. René QUIRIN

Article 2 :

Dans le cadre de l'application CHORUS, sont considérées comme valideuses :

- Mlle Sylvie RAIMBAULT
- Mme Nadine GUILLOT
- Mme Marie-Laure MERY
- Mme Martine PERAL
- Mlle Stéphanie PAILLET



Jean-Marc Majerès



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011105-0008

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 15 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de mise en valeur de la BOUZANNE à VELLES et de ses affluents, en vue d'autoriser le SIA du Bassin de la Bouzanne à effectuer lesdits travaux, sur les communes d'ARTHON, BOUESSE, BUXIERES- D'AILLAC, FOUGEROLLES, JEU LES BOIS, LYS ST GEORGES, MOSNAY, NEUVY SAINT SEPULCHRE, TRANZAULT, VELLES, et à les exécuter au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du code de l'environnement



PREFECTURE DE L'INDRE

Service Eau Forêt Espaces Naturels
MG/GP/MPD

ARRETE n° du

portant déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et de mise en valeur de la Bouzanne à VELLES et de ses affluents, en vue d'autoriser le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne à effectuer lesdits travaux, sur les communes de ARTHON, BOUESSE, BUXIERES-D'AILLAC, FOUGEROLLES, JEU-LES-BOIS, LYS-ST-GEORGES, MOSNAY, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, TRANZAULT, VELLES, et à les exécuter au titre des articles L 151-36 à L 151-38 du code rural et L 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L5111-1 à L5212-34,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11.4 à R 11.14,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7, L 215-7 à L 215-9 et L 435-5, sur la police et la conservation des eaux, R 214-88 à R 214-104,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010335-0002 du 01 Décembre 2010 ayant porté ouverture de l'enquête,

Vu le projet de travaux et le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du vendredi 14 janvier 2011 au vendredi 28 janvier 2011 inclus.

Vu l'avis du commissaire-enquêteur,

Considérant que les travaux envisagés seront financés majoritairement par des fonds publics pour toutes les communes concernées,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et de mise en valeur de la Bouzanne à Velles et de ses affluents sur les communes de ARTHON, BOUESSE, BUXIERES-D'AILLAC, FOUGEROLLES, JEU-LES-BOIS, LYS-ST-GEORGES, MOSNAY, NEUVY-ST-SEPULCHRE, TRANZAULT, VELLES par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, tels qu'ils figurent au projet approuvé par le comité syndical et annexé au dossier d'enquête.

Ces travaux correspondent à l'entretien des cours d'eau tel que défini à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 En application de l'article 211-7 du code de l'environnement (C.E.), le syndicat Intercommunal est autorisé à mettre en œuvre :

- 1) les travaux manuels de tronçonnage, de bûcheronnage et de débroussaillage sélectif à l'intérieur et sur les berges de la Bouzanne,
- 2) L'élagage sélectif et l'élagage des branches basses ainsi que les coupes sélectives,
- 3) Le recépage et le rajeunissement des cépées,
- 4) L'entretien des arbres têtards et des vieux sujets
- 5) le retrait des encombres et leur fixation,
- 6) le retrait des encombrants,
- 7) L'élimination des massifs de bambous.

ARTICLE 3 - Les propriétaires et exploitants riverains :

- sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres ;
- procéderont à la dépose des clôtures situées en rive du cours d'eau à aménager ;
- seront assujettis à recevoir sur leurs terres, les broussailles et arbres abattus qui seront, soit enlevés soit laissés à leur disposition.

ARTICLE 4 - Le droit de pêche pourra être rétrocédé pour une durée de 5 ans dans la limite de l'Article 10, pour les parcelles sur lesquelles les travaux d'entretien du cours d'eau auront été subventionnés à plus de 50 % par des fonds publics. La rétrocession implique une appropriation du droit de pêche à titre gratuit par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire.

Le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants, pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche par le bénéficiaire de cette rétrocession.

Le partage du droit de pêche sera précisé ultérieurement par un arrêté préfectoral à venir.

ARTICLE 5 - Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude mentionnée à l'article 3 en ce qui concerne le passage des engins. Cette servitude n'est pas rémunérée, cependant, tout dégât occasionné par le maître d'ouvrage, dans le cadre de l'exécution des travaux, sera supporté par ce dernier.

ARTICLE 6 - Chacun des agents chargés des travaux ou études sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

Les personnes énumérées à l'article 3 ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée. En particulier, ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté à la mairie des communes intéressées.

ARTICLE 7 - Les maires des communes concernées et les propriétaires riverains sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant ces opérations.

ARTICLE 8 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces opérations aucun trouble, ni empêchement.

ARTICLE 9 - Les maires des communes, visées à l'article 1, sont expressément chargés de faire afficher le présent arrêté aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs.

ARTICLE 10 – Le délai, au-delà duquel la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux de restauration et mise en valeur de la Bouzanne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, est fixé à 2 ans et la durée d'effet du présent arrêté est fixée à 5 ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES :
-par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la notification qui lui en a été faite ;
-par les tiers dans un délai de 4 ans suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire ainsi que les tiers peuvent présenter un recours gracieux sans préjudice des dispositions sus-mentionnées. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet.

ARTICLE 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Bouzanne et les maires des communes de ARTHON, BOUESSE, BUXIERES D'AILLAC, FOUGEROLLES, JEU LES BOIS, LYS ST GEORGES, MOSNAY, NEUVY ST SEPULCHRE, TRANZAULT, VELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011108-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant constitution de la commission
technique départementale de la pêche



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Eau – Forêt – Espaces Naturels

ARRÊTE n° du **avril 2011**

portant constitution de la Commission technique départementale de la pêche

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.435-1, R435-2 à R435-31 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 28 août 1987 fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche,

Vu la circulaire du 4 février 2011 relative au renouvellement général des locations du droit de pêche de l'Etat,

Vu l'arrêté n° 2004-E-3673 DDAF/558 du 8 décembre 2004 portant constitution de la Commission technique départementale de la pêche,

Vu l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 mars 2011,

Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du 7 mars 2011,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La composition de la commission technique départementale de la pêche est fixée ainsi qu'il suit :

- Le Préfet, Président ou son représentant,
- Le Directeur départemental des territoires ou son représentant ,
- Le Délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ,
- Le Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- Le Directeur départemental des services fiscaux ou son représentant,
- Le Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Le Président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets ou son représentant,
- Monsieur Daniel BRIALIX vice Président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur Bruno BARBEY Directeur de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,


ARTICLE 2 : Le Président de la commission peut appeler à participer aux réunions toute personne qualifiée en matière de gestion des milieux naturels aquatiques dont il juge la présence utile compte tenu de l'ordre du jour.

ARTICLE 3 : Les membres de la présente commission sont nommés pour la durée des baux consentis par l'Etat pour l'exploitation de son droit de pêche.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 2004-E-3673 DDAF/558 du 8 décembre 2004 portant constitution de la Commission technique départementale de la pêche est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6° : Le préfet de l'Indre, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011111-0001

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 21 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL du 21 avril 2011
fixant les prescriptions particulières au
récépissé de déclaration n ° D 36-2009-0169,
pris au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant la régularisation
du trop plein de la station d'épuration située
sur la commune de CREVANT et présentée
par la mairie

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- du 21 avril 2011
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2009-0169, pris
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation du
trop plein de la station d'épuration située sur la commune de CREVANT et présentée par
la mairie.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- . Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- . Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . Vu l'arrêté n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . Vu l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- . Vu la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 02 décembre 2009 par la Mairie de CREVANT et représenté par Monsieur Le Maire et relative à la régularisation du trop plein d'entrée de la station d'épuration de CREVANT ;
- . Vu le récépissé n° D 36-2010-0169 relatif à la régularisation du trop plein de l'entrée de la station d'épuration de CREVANT délivré à la Mairie de CREVANT le 16 février 2011 et correspondant au dossier déposé ;
- . Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la mairie de CREVANT le 16 février 2011 ;

CONSIDERANT que ce milieu sensible doit être protégé et nécessite des prescriptions particulières à définir afin d'en assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de dérivation des eaux usées nécessite de mettre en place des mesures afin d'évaluer son impact vers le milieu naturel ;

Sur proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de demande de régularisation du trop plein de la station d'épuration de CREVANT.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à évaluer l'impact du trop plein de la station d'épuration

L'ouvrage de dérivation des eaux usées sera équipé d'un détecteur de surverse avec acquisition des données. Afin d'estimer les débits déversés et les périodes de déversement, il sera réalisé au minimum 4 mesures par heure.

Ces données seront transmises annuellement au format SANDRE dans le cadre de l'autosurveillance au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 3 : Prescriptions particulières visant le réseau

Des recherches seront entreprises pour détecter les infiltrations d'eaux parasites et d'eaux claires dans le réseau de collecte. Des travaux de réhabilitation du réseau pourront être demandés suite à ce diagnostic réseau.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 5 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de CREVANT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de CREVANT, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011111-0004

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 21 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL du 21 avril 2011
fixant les prescriptions particulières au
récépissé de déclaration n ° D 36-2010-00118,
pris au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant la régularisation
du trop plein de la station d'épuration située
sur la commune de DIORS et présentée par la
société Lyonnaise des Eaux

PRÉFECTURE DE L'INDRE

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL N° 2011 du 21 avril 2011
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2010-00118,
pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation
du trop plein de la station d'épuration située sur la commune de DIORS et présentée par
la société Lyonnaise des Eaux**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- . **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;
- . **Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;
- . **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . **Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 07 octobre 2010 par la société Lyonnaise des Eaux et représenté par Monsieur Le Directeur et relative à la régularisation du trop plein de la station d'épuration de DIORS ;
- . **Vu** le récépissé n° D 36-2010-00118 relatif à la régularisation du trop plein du poste de refoulement de l'entrée de la station d'épuration de DIORS délivré à la société Lyonnaise des Eaux le 22 décembre 2010 et correspondant au dossier déposé ;
- . **Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la société Lyonnaise des Eaux le 06 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que ce milieu sensible doit être protégé et nécessite des prescriptions particulières à définir afin d'en assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que l'ouvrage de dérivation des eaux usées nécessite de mettre en place des mesures afin d'évaluer son impact vers le milieu naturel ;

Sur proposition du Service chargé de la Police de l'Eau de l'Indre;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de l'aménagement prévu dans le dossier de demande de régularisation du trop plein de la station d'épuration de DIORS.

Article 2 : Prescriptions particulières visant à évaluer l'impact du trop plein de la station d'épuration

L'ouvrage de dérivation des eaux usées sera équipé d'un détecteur de surverse avec acquisition des données. Afin d'estimer les débits déversés et les périodes de déversement, il sera réalisé au minimum 4 mesures par heure.

Ces données seront transmises annuellement au format SANDRE dans le cadre de l'autosurveillance au Service en charge de la Police de l'Eau de l'Indre.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 4 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DIORS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de DIORS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011111-0007

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 21 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

ARRETE PREFECTORAL du 21 avril 2011
fixant les prescriptions particulières au
récépissé de déclaration n ° D 36-2011-00 pris
au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant la régularisation
de la station d'épuration située sur la
commune de POMMIERS et présentée par la
mairie de POMMIERS.

PRÉFECTURE DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011 du 21 avril 2011
fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D 36-2011-00 pris au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation de la station d'épuration
située sur la commune de POMMIERS et présentée par la mairie de POMMIERS.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

- . **Vu** la Directive Cadre sur l'Eau ;
- . **Vu** les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne ;
- . **Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214 -1 à 214 -11 ;
- . **Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- . **Vu** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;
- . **Vu** l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination de Monsieur Marc GIRODO en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté du 29 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-François COTE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de l'Indre ;
- . **Vu** l'arrêté n° 2010340-0021 du 06 décembre 2010, portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires de l'INDRE ;
- . **Vu l'arrêté** n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- . **Vu** la demande de régularisation souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 30 août 2010 par la mairie de POMMIERS, représentée par Monsieur Le Maire et relative à la régularisation de la station d'épuration ;
- . **Vu** le récépissé n° D 36-2010-00120 relatif à la régularisation de la station d'épuration délivré à la mairie de POMMIERS le 29 décembre 2010 et correspondant au dossier déposé ;
- . **Vu** le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions particulières relatif au récépissé sus-nommé adressé à la mairie de POMMIERS le 29 décembre 2010 ;

CONSIDERANT que ce milieu sensible doit être protégé et nécessite des prescriptions particulières à définir afin d'en assurer sa pérennité ;

CONSIDERANT que la station d'épuration nécessite de mettre en place des mesures afin de limiter son impact vers le milieu naturel ;

ARRÊTE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Article 2 : Prescriptions particulières visant la filière Boue de la station d'épuration

Le pétitionnaire aménagera sa filière boue de sorte à assurer une extraction et un temps de séchage adaptés aux contraintes du plan d'épandage. Pour obtenir un temps de stockage des boues optimal celui-ci ne pourra être inférieur à 9 mois.

Le pétitionnaire construira un bâtiment couvert permettant de stocker les boues produites par la station d'épuration pendant au moins un an.

Article 3 : Prescriptions particulières visant les travaux

Le début et la fin des travaux feront l'objet d'une information au Service chargé de la Police de l'Eau.

Article 4 : Prescriptions particulières visant l'autosurveillance

La station d'épuration sera équipée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Le prélèvement sera asservi au débit.

Article 5 : Prescriptions particulières visant le réseau

Des travaux seront réalisés pour résoudre les infiltrations dans le réseau de collecte

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 7 : Publicité et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de POMMIERS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de POMMIERS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet et par délégation,



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011111-0014

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 21 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

arrêté fixant la liste des personnes autorisées à
prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs
nappes d'accompagnement du bassin versant
du Fouzon dans le département de l'Indre

PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale des
Territoires
Service Eau-Forêt-Espaces Naturel**

ARRETE N° du

*Fixant la liste des personnes autorisées à prélever de l'eau dans les cours d'eau et leurs nappes
d'accompagnement du bassin versant du Fouzon dans le département de l'Indre*

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 01 mars 2011 de l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans les cours d'eau du bassin du Fouzon,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du 4 avril 2011,

Considérant l'article R214-24 du code de l'environnement permettant le regroupement des demandes d'activités saisonnières,

Considérant la pression de prélèvement sur les ressources superficielles du bassin du Fouzon et les risques de déséquilibre qu'il convient de ne pas accroître,

Considérant qu'une pression de prélèvements cumulés sur le Nahon supérieure à 160 m³/h et une pression de prélèvements cumulés sur le Fouzon de 530 m³/h peuvent présenter un risque pour le respect des objectifs fixés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE

TITRE I – OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Pour la campagne d'irrigation 2011, les pétitionnaires visés à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés sous les réserves et les conditions du présent arrêté à effectuer un prélèvement par pompage pour l'irrigation dans les cours d'eau, ou leur nappe d'accompagnement du bassin versant du Fouzon.

Pour la campagne d'irrigation 2011, les pétitionnaires visés à l'annexe 2 qui ont fait l'objet de récépissé de leur déclaration de prélèvement sont soumis aux prescriptions particulières définies à l'article 7.

Article 2 – Caractéristiques des prélèvements

Chacun des prélèvements autorisés visés à l'annexe 1 est caractérisé par un débit maximum et un volume maximum prélevable. Les coordonnées du site de prélèvements et les dates sont fixées à l'annexe 1.

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il doit noter décade par décade sur un registre prévu à cet effet, les données correspondantes. Ce registre doit être conservé pendant trois ans et être tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

L'autorisation de prélèvement de chaque pétitionnaire peut être suspendue ou limitée provisoirement par arrêté préfectoral pris en application des articles R 211-66, R 211-70 et R 216-9 du code de l'environnement, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que les pétitionnaires concernés puissent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6 : Prescriptions spécifiques dans le Nahon

Pour les bénéficiaires prélevant dans la rivière Nahon, les autorisations de prélèvement répondent aux conditions suivantes :

- entre le 10 juin et le 09 août 2011 (6 décades) : les bénéficiaires de l'annexe 1 prélevant dans la rivière Nahon, sont autorisés à prélever uniquement certains jours selon le tableau figurant à l'annexe 3.
- En dehors de ces 6 décades, les bénéficiaires sont autorisés à prélever selon les périodes indiquées en annexe 1

Article 7 : Prescriptions aux pompages dans le Fouzon

Pour les bénéficiaires prélevant dans la rivière Fouzon, les autorisations de prélèvement répondent aux conditions suivantes :

- entre le 1er juillet et le 31 août 2011 (6 décades): les bénéficiaires des annexes 1 et 2 prélevant dans la rivière Fouzon sont autorisés à prélever uniquement certains jours selon le tableau défini à l'annexe 4.
- En dehors de ces 6 décades, les bénéficiaires sont autorisés à prélever selon les périodes indiquées en annexe 1

Article 8 : Prescription générale

A l'exception des bénéficiaires relevant des articles 6 et 7, les bénéficiaires définis à l'annexe 1 du présent arrêté sont autorisés à prélever tous les jours de la semaine.

Article 9 : Modification des prescriptions

Le mandataire (API 36) peut déposer pour avis auprès de l'administration une demande de modification des annexes 3 et 4 avant le 20 mai 2011 pour le Nahon, et avant le 15 juin 2011 pour le Fouzon. Cette demande ne sera recevable qu'en cas de modification prévisible et notable de la ressource en eau constatée par le réseau des stations hydrologiques de la D.R.E.AL.

TITRE III SANCTIONS ET EXECUTION

Article 10 : Durée de validité

La présente autorisation est valide jusqu'au 30 septembre 2011.

Article 11 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans les mairies concernées pour affichage et consultation pendant au moins un mois.

Article 12 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service en charge de la police de l'eau),
- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (service en charge de la police de l'eau).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du code de l'environnement, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et les maires des communes de CHABRIS, LA VERNELLE, MENETOU SUR NAHON, PARPECAY, SAINTE-CECILE, SEMBLECAY, VARENNES SUR FOUZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque bénéficiaire irriguant et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé : Marc GIRODO

Annexe 1 de l'arrêté

Nom	Société	Commune	Rivière	Débit m3/h	Volume maximal m3	Commune prélèvement	parcelles	DCR au point de prélèvement m3/h	% Demande/DCR	Période
BRISSEMORET Jean-Jacques		SEMBLECAY	Fouzon	60	24000	SEMBLECAY	B 103	522,86	11,48	10/05 au 31/08/11
BRISSET Didier	EARL de Montry	STE CECILE	Renon	60	13900	STE CECILE	ZK 60 – ZE 88	218,47	27,46	Les 3 ^{ème} décades de mai et juin du 10/07 au 31/07/11 et 2 ^{ème} décade août
COUTANT Laurent		CHABRIS	Fouzon	60	7400	CHABRIS	YR 69	516,77	11,61	01/07 au 31/08/11
DELALANDE	EARL des Barres	VARENNES S/FOUZON	Fouzon	50	20000	VARENNES S/FOUZON	ZK 17	1664,96	3,00	01/04 au 31/05/11
DELALANDE Philippe	EARL des Barres	VARENNES S/FOUZON	Fouzon	50	14000	LA VERNELLE	E 621	1652,42	3,03	20/06 au 31/08
DELALANDE Philippe	EARL des Barres	VARENNES S/FOUZON	Le Nahon	40	8000	VARENNES S/FOUZON	ZP 15b	1652,42	2,42	10/04 au 31/05/11
GARNIER GIROUARD	EARL des Riaux	LA VERNELLE	Fouzon	90	115800	LA VERNELLE	E 97	1657,65	5,43	10/04 au 19/05/11 et 10/06 au 31/08/11
GARNIER GIROUARD	EARL des Riaux	LA VERNELLE	Fouzon	90	78500	LA VERNELLE	E 1095 – E 647	1667,42	5,40	
HARDY J.François	SCEA Hardy	MENETOU S/NAHON	Fouzon	50	21000	SEMBLECAY	B 182	516,77	9,68	20/06 au 31/08/11
HARDY J.François	EARL des Billons	MENETOU S/NAHON	Fouzon	50	17400	SEMBLECAY	A 214	527,99	9,47	01/07 au 31/08/11
LANCHAIS Monique	EARL des Beauvais	PARPECAY	Fouzon	60	6000	PARPECAY	AB 21-27	1075,65	5,58	2 ^{ème} décade de mai et 1 ^{ère} décade de juin

Nom		Commune	Rivière	Débit m3/h	Volume maximal m3	Commune prélèvement	parcelle s	DCR au point de prélèvement m3/h	Demande/D CR	Période
LANCHAIS Tony	EARL des Beauvais	PARPECAY	Nahon	60	6000	PARPECAY	AC 22 – AM 34	515,68	11,64	3ème décade de mai et 3ème décade de juin
LANCHAIS Yannick	GAEC des Mussiers	MENETOU S/NAHON	Nahon	60	18400	MENETOU S/NAHON	ZD 57	529,90	11,32	Les 2 ^{ème} décades d'avril, de mai et de juin et du 01/07 au 09/08/11
LEOMENT Philippe	EARL de la Commande rie	VARENNES S/FOUZON	Nahon	40	6000	VARENNES S/FOUZON	ZO 9d	507,56	7,88	01/05 au 31/08/11
PESSON Denis	GAEC Pesson	MENETOU S/NAHON	Nahon	60	30000	MENETOU S/NAHON	ZB 145- 146	526,15	11,40	01/06 au 19/08/11

Annexe 2 de l'arrêté

N° RECEPISSE	Nom	Commune	Rivière	Débit m3/h	Volume maximal m3	Commune prélèvement	parcelles	DCR au point de prélèvement m3/h	% Demande/DCR	Période
BRICON Dominique et Gérard	GAEC Les Genêts	VARENNES S/FOUZON	Fouzon	80	39700	CHABRIS	ZL 103	1661,96	4,81	Du 20/04 au 31/08/11
ROGER Bernard		CHABRIS	Fouzon	55	12000	CHABRIS	ZM 130b	1620,42	3,39	Du 10/06 au 31/08/11

Annexe 3 de l'arrêté : **Tours d'eau 2011 sur le NAHON**

Bénéficiaires sur le Nahon	Jours interdits
EARL des Beauvais LANCHAIS Tony	24 et 25, 30 Juin 2011
GAEC des Mussiers LANCHAIS Yannick	12,13,18,19 juin 2011
	05,06,11, 12,17,18, 23,24,29,30 juillet 2011
	04 et 05 août 2011
EARL de la commanderie LEOMENT philippe	14,15,20,21,26,27 juin 2011
	01,02,07,08,13,14,19,20,25,26,31 juillet 2011
GAEC Pesson PESSON Dany	10,11,16,17,22,23,28,29 juin 2011
	03,04,09,10,15,16,21,22,27,28 juillet 2011
	02,03,08,09 août 2011

Annexe 4 de l'arrêté : **Tours d'eau 2011 sur le FOUZON**

Bénéficiaires sur le Fouzon	Numéro compteur (N° parcelle)	Jours Interdits
COUTANT Laurent		03,05,11,19,21,27 juillet 2011
		04,06,12,20,22,28,août 2011
EARL des Riaux GIROUARD Delphine et Eric	18176 (E97)	07,15,23,31 juillet 2011
		08,16,24 août 2011
EARL des Riaux GIROUARD Delphine et Eric	27804 (E647)	06,14,22,30 juillet 2011
		07,15,23,31 août 2011
SCEA Hardy HARDY Jean-François	T3 278863 (B182)	04,12,20,28 juillet 2011
		04,13,21,29 août 2011
EARL des Billons HARDY Jean-François	ZR 2737 (A 214)	05,13,21,29 juillet 2011
		06,14,22,30 août 2011
GAEC des Genêts BRICON Dominique et Gérard		01,09,17,25 juillet 2011
		02,10,18,26 août 2011
BRISSEMORET Jean Jacques		02,10,18,26 juillet 2011
		03,11,19,27 août 2011
ROGER Bernard		08,13,16,24,29 juillet 2011
		01,09,14,17,25,30 août 2011
EARL des BARRES DELALANDE Philippe		04,12,20,28 juillet 2011
		05,13,21,29 août 2011



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011112-0005

signé par Marc GIRODO - Directeur départemental des territoires de l'Indre
le 22 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté Etablissant le barème 2011 pour les
remises en état de prairies et les
réensemencements



PREFECTURE DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau, Forêt, Espaces Naturels

ARRÊTÉ N° 2011112-0005 du 22 avril 2011

Etablissant le barème 2011 pour les remises en état de prairies et les réensemencements

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 426-5 et R 426-6 à R 426-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

VU les décisions prises par la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier dans sa séance du 17 février 2011 ;

VU les décisions prises par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée réunie le 22 avril 2011 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, le barème des prix des remises en état des prairies et des frais de réensemencement 2011 a été adopté comme suit :

- Remise en état des prairies

Manuelle.....	17,30 €/heure
Herse (2 passages croisés).....	69,50 €/ha
Herse (1 seul passage)*.....	36,00 €/ha
Herse à prairie (2 passages croisés)*.....	98,00 €/ha
Herse à prairie (1 seul passage).....	53,20 €/ha
Herse Rotative ou alternative + semoir..	101,30 €/ha
Rouleau.....	29,00 €/ha
Charrue.....	106,10 €/ha
Rotavator.....	74,40 €/ha
Semoir.....	53,20 €/ha
Semoir direct*	60,10 €/ha
Traitement.....	39,20 €/ha
Semence.....	148,00 €/ha

- Frais de réensemencement des principales cultures

Herse rotative ou alternative + semoir.....	101,30 €/ha
Semoir.....	53,20 €/ha
Semoir direct.....	60,10 €/ha
Semence certifiée de céréales.....	104,60 €/ha
Semence certifiée de maïs.....	180,10 €/ha
Semence certifiée de pois.....	204,40 €/ha
Semence certifiée de colza.....	109,80 €/ha
Semence certifiée de millet*.....	30,00 €/ha
Semence certifiée de tournesol*.....	93,00 €/ha

* prix sans barème national

Article 2 : Indemnisation des denrées Bio

Les cultures de production biologique sous contrat seront indemnisées au montant du contrat. Pour les mêmes cultures sans contrat, les indemnités seront celles définies à l'article 1 augmentées de 30 %.

Article 3 : Ce nouveau barème est applicable pour les travaux de remise en état des prairies et de réensemencement qui ont été effectués à compter du 17 février 2011, jour de réunion de la commission nationale d'indemnisation et restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau barème soit adopté dans le courant du 1^{er} trimestre 2012.

Article : Le directeur départemental des territoires ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Marc GIRODO



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011112-0009

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Réglementation de la circulation au niveau du
carrefour de la RD 134 et RD 951 hors
agglomération sur la commune de Saint
Gaultier.



PREFECTURE DE L'INDRE

Conseil Général
Direction des Routes
Unité Territoriale
BP 216 – 36300 LE BLANC
Tél. 02 54 48 99 90

Direction départementale des territoires
Service sécurité et risques
Cité administrative / bd George Sand
BP 616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tel : 02 54 53 20 36

ARRETE n° 2011112-0009 en date du 22 avril 2011 2011-D-732 29 mars 2011

PORTANT réglementation de la circulation au niveau du carrefour de la RD 134 au PR 3+998 et de la RD 951 au PR 41+919, hors agglomération, sur la commune de SAINT GAULTIER

LE PREFET DE L'INDRE, Chevalier de la Légion d'honneur, Le Président du Conseil Général de l'Indre Le maire de Saint Gaultier

Vu le code de la route et notamment les articles R411-7 et R 415-7

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à monsieur Marc GIRODO, directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté du président du conseil général n° 2008-D-864 du 20 mars 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Louis CAMUS, vice-président du conseil général,

Vu l'avis favorable de la DDT / SSR en date du 8 avril 2011

Considérant la modification du carrefour de la RD 134 au PR 3+998 et de la RD 951 au PR 41+919 par la création d'une voie d'insertion de la RD 134 vers la RD 951 dans le sens Le Blanc vers Châteauroux,

Sur la proposition de M. le chef de l'unité territoriale du Blanc,

ARRETEMENT

Article 1

Les véhicules circulant sur la voie d'insertion de la RD 134 au PR 3+998 devront céder le passage à ceux circulant dans le sens Le Blanc - Châteauroux sur la RD 951 au PR 41+919.

Ils seront interdits de tourner à gauche.

Article 2

Les véhicules circulant sur la RD 951 au PR 41+919, dans le sens Châteauroux - Le Blanc devront emprunter le tourne-à-gauche afin de se rendre sur la RD 134.

Article 3

Les véhicules circulant sur la RD 951 au PR 41+919 dans le sens Le Blanc – Châteauroux seront interdits de tourner à droite pour rejoindre la RD 134.

Article 4

Les véhicules circulant sur la RD 951 au PR 41+919, dans le sens Châteauroux - Le Blanc seront interdits de faire demi-tour par le biais du tourne-à-gauche.

Article 5

Dans le sens Châteauroux – Le Blanc, il sera interdit de stationner et de s'arrêter sur la RD 951 du PR 41+919 au PR 41+450.

Article 6

La signalisation verticale de police et la signalisation directionnelle sont à la charge du Conseil Général.

L'entretien et l'exploitation de l'ensemble des panneaux est à la charge de la collectivité gestionnaire de la route où ils sont implantés conformément à l'instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981.

Article 7

Les dispositions prévues aux articles 1 à 5 prendront effet à compter du jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures relatives à l'objet du présent arrêté sont abrogées. La limitation de vitesse à 70 km/h sur la RD 951 du PR 41+205 au PR 42+265, est également supprimée.

Article 9

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :
l'hôtel du département
la mairie de la commune concernée.

Article 11

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à :

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur général adjoint des routes, des transports, du patrimoine et de l'éducation des services du conseil général, M. le maire de Saint Gaultier, M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours, M. le directeur du SAMU de l'Indre, le service départemental des transports du conseil général.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pour le président du conseil général et par
délégation,
Le vice-président délégué,

Philippe MALIZARD

Jean-Louis CAMUS

Le maire de Saint Gaultier

Dominique MIRAMONT



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011116-0001

signé par Philippe FAUCHET , chef du service de la politique agricole et du développement
rural
le 26 Avril 2011

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation temporaire de
pompage en cours d'eau du 1er mai au 30 juin
2011 à M. JEANNEAU Frédéric (EARL des
Trois Rives) commune de OULCHES
parce"lle AD 7



PREFECTURE DE L'INDRE

**Direction Départementale des
Territoires de l'Indre**
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels

ARRETE N° _____ **du** _____
portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 1er mai au 30 juin 2011

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2009,

Vu l'arrêté n° 2010340-0021 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature de Monsieur Marc GIRODO, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté n° 2010342-0002 du 8 décembre 2010 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la demande complète et régulière en date du **26 décembre 2010**, par laquelle **Monsieur JEANNEAU Frédéric, représentant l'EARL des Trois Rives** demeurant **La Commanderie 36800 OULCHES**, sollicite l'autorisation de prélever de l'eau par pompage dans le cours d'eau Le Brion pour l'irrigation des cultures,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et technologiques de l'Indre en date du **04 avril 2011**,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE

ARRETE :

Article 1^{er} : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **Le Brion** du **1er mai au 30 juin 2011** sur la commune de **OULCHES**, parcelle n° **AD 7**, tous les jours, sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : **40 m³/heure,**
- Volume annuel maximum prélevable : **5 000 m³**

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.2.1.0.(1)** des articles R 214-1 à R 214-5 du code de l'environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

- *prélèvement d'un débit supérieur à 5 % du débit du cours d'eau (le débit du cours d'eau pris est le $QMNA_5$).*

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Le débit minimum à laisser dans le cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement est fixé à **0,0845 m³/s**

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la police de l'eau qui auront libre accès aux installations.

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte **CREUSE** dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est **SCOURY**.

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période annuelle allant du **1er mai au 30 juin 2011**. Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (375€ à 750€) et d'un emprisonnement de dix jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, en application de l'article R 216-12 du code de l'environnement.

- Quiconque ne respecte pas les prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral,

- Le bénéficiaire qui aura apporté une modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de déclaration sans l'avoir préalablement portée à la connaissance du préfet (service police de l'eau),

- Quiconque se trouve substitué au bénéficiaire de la déclaration sans en faire la déclaration au préfet (Direction Départementale des Territoires).

Sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 750€ à 7500€ ou de l'une des deux peines seulement quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées aux agents mentionnés aux articles L 211-2 et L 216-3 du Code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affichée au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage des dits actes dans la mairie concernée.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune d'**OULCHES**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

Pour le PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
P/ le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels,
Le Chef du Service de la Politique Agricole
et du Développement Rural,

Signé : Philippe FAUCHET



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011117-0001

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 27 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation aérienne (baptêmes de l'air en
hélicoptère) sur la commune de Bazaiges le
dimanche 1er mai 2011

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère)
sur la commune de Bazaiges le dimanche 1^{er} mai 2011.**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières »;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 30 janvier 2011 par monsieur Jacques KRESS, président du comité des fêtes de la commune de Bazaiges, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 6 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de l'Indre en date du 15 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 20 avril 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jacques KRESS, président du comité des fêtes de la commune de Bazaiges, est autorisé à organiser le dimanche 1^{er} mai 2011 de 10 h 00 à 20 h 30 sur la commune de Bazaiges (parcelle n° AB 181) une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- Baptêmes de l'air en hélicoptère

Article 2 : Monsieur Jacques KRESS est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 1^{er} mai 2011
- Horaires : 10 h 00 à 20 h 30

Article 8 : Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et sera présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 12 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 13 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

Tout survol d'habitation sera proscrit et notamment celui de l'exploitation agricole située dans l'axe de décollage.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

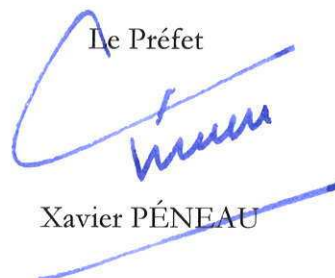
La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38.

Article 15 : Monsieur Jacques KRESS, organisateur, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de La Châtre, monsieur le maire de Bazaiges, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011117-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 27 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant autorisation d'organiser une
manifestation aérienne (baptêmes de l'air en
hélicoptère) sur la commune de Martizay le
lundi 2 mai 2011

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

**Portant autorisation d'organiser une manifestation aérienne (Baptêmes de l'air en hélicoptère)
sur la commune de Martizay le lundi 2 mai 2011.**

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R. 131-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et notamment son article 3 « Activités particulières » ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 31 mars 2011 par monsieur Jean-Louis MULTON, président de l'amicale des artisans et commerçants de la commune de Martizay, en vue de l'organisation d'une manifestation aérienne comprenant exclusivement des baptêmes de l'air en hélicoptère ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 7 avril 2011 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 20 avril 2011 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Louis MULTON, président de l'amicale des artisans et commerçants de la commune de Martizay, est autorisé à organiser le lundi 2 mai 2011 de 9 h 00 à 20 h 30 sur la commune de Martizay (parcelle n° 65 section ZD 01) une manifestation aérienne comportant l'activité suivante :

- **Baptêmes de l'air en hélicoptère**

Article 2 : Monsieur Jean-Louis MULTON est tenu, en qualité d'organisateur, de prendre toutes les mesures nécessaires pour une bonne application des consignes générales et spécifiques à cette manifestation et de prévoir un service d'ordre et de secours.

Article 3 : Il devra en outre, pour ce qui concerne les garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, se conformer à l'article 15 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 4 : Il devra aussi s'assurer que les participants disposent de garanties leur permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile dans le cadre d'une manifestation aérienne.

Article 5 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de **petite** importance.

Article 6 : Les règles, prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans le titre 5 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par :

- Monsieur **Pascal DESCHATRES**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols
- Monsieur **Daniel GOBIN**, co-gérant de la S.A.R.L HELI BERRY, en qualité de directeur des vols suppléant

Article 7 : Les consignes suivantes devront être respectées scrupuleusement par le directeur des vols:

- Date de la manifestation : 2 mai 2011
- Horaires : 9 h 00 à 20 h 30

Article 8 : Le directeur des vols ne pourra en aucun cas participer à la manifestation aérienne comme pilote ou passager et sera présent au sol afin d'assurer effectivement sa mission de contrôle et de sécurité, définie au titre 5 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 9 : Il devra vérifier, en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plate-forme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 10 : Le directeur des vols sera en liaison radio constante avec le pilote de l'appareil en évolution.

Une protection passive (barrières) et active (service d'ordre et de secours) sera mise en place conformément aux dispositions du titre 7 de l'arrêté du 04 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes.

Article 11 : Dans le cadre du plan Vigipirate, des mesures de sécurité devront être prises, notamment ne pas accepter de bagages à main ou de sacs en cabine et refuser les paiements en numéraire.

Article 12 : Aucun passager ne se trouvera à bord des aéronefs durant l'avitaillement en carburant.

Article 13 : Concernant le site, aucun véhicule ou engin agricole ne pourra se situer sous l'axe de décollage et d'atterrissage.

La zone d'avitaillement sera écartée du public d'au moins 15 mètres.

La zone publique sera distante d'au moins **30 mètres** de l'aire de manœuvre d'un seul côté, à l'opposé de la zone d'évolution des aéronefs.

La zone publique, la zone réservée et le secteur des arrivées et des départs seront conformes au plan joint.

Article 14 : Tout incident ou accident intervenant pendant la manifestation aérienne devra être immédiatement signalé par le directeur des vols à la direction zonale de la police aux frontières de Rennes au 02.99.35.30.10 ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest au 06.88.72.39.38.

Article 15 : Monsieur Jean-Louis MULTON, organisateur, monsieur Pascal DESCHATRES, directeur des vols, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement du Blanc, monsieur le maire de Martizay, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011117-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 27 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n °
2006-12-0072 du 6 décembre 2006 concernant
l'utilisation d'une hélisurface à usage privé sur
la commune de Villentrois, au lieu- dit "Les
Mardelles"

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

**Portant abrogation de l'arrêté n° 2006-12-0072 du 6 décembre 2006 concernant
l'utilisation d'une hélisurface à usage privé sur la commune de Villentrois, au lieu-dit « Les
Mardelles »**

LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de l'Aviation Civile et notamment les articles D 132-8-titre II et les articles R 133-7 et R 133-8;

Vu l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélisurface aux abords des aérodromes notamment les articles 2,3 et 4;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéronefs ultra légers motorisés (U.L.M.) peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultra légers motorisés ;

Vu la déposition effectuée auprès des services de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols par monsieur Gilbert CAZIN, propriétaire de la plate-forme à usage ULM implantée au lieu-dit « Les Mardelles » à Villentrois, par laquelle il déclare que cette plate-forme n'est plus activée et demande la fermeture définitive de celle-ci ;

Vu la lettre n° 1517/DSAC-O/CEN du 12 avril 2011 par laquelle le délégué Centre du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest propose l'abrogation de l'arrêté n° 2006-12-0072 du 6 décembre 2006 ;

Sur proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêté n° 2006-12-0072 du 6 décembre 2006 portant utilisation d'une hélicoptère à usage privé sur la commune de Villentrois, au lieu-dit « Les Mardelles », est abrogé.

Article 2 :

La directrice de services du cabinet de la Préfecture, le délégué Centre du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest – brigade de police aéronautique de Tours, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Indre, le maire de la commune de Villentrois, monsieur Gilbert CAZIN, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols.

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011118-0002

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité

portant interdiction de la circulation des poids-
lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC
transportant du matériel de sons à destination
d'une manifestation non autorisée

ARRETE du
portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de
PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département de l'Indre ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 29 avril 2011 et le 02 mai 2011 inclus dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas été autorisée pour des raisons de sécurité publique ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer de façon sauvage en divers points du département ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;


ARRETE

Article 1er : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de l'Indre pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplis, et cela à compter du 29 avril au 02 mai 2011 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, diffusé sur le site internet de la préfecture et porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias, notamment les radios.

Article 4 : La directrice des services du cabinet et de la sécurité, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011118-0003

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité

portant interdiction temporaire de
rassemblements fistifs à caractère musical
(teknival, rave- party) dans le département de
l'Indre

**ARRETE du
portant interdiction temporaire
de rassemblements festifs à caractère musical (tecknival, rave-party)
dans le département de l'Indre**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°95-73 du 21 juillet 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

Vu le décret n°2002-887 du 03 mai 2002 modifié pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret du n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 29 avril 2011 et le 02 mai 2011 inclus dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes susceptibles d'être attendues au rassemblement annoncé est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;


Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre entre le 29 avril 2011 et le 02 mai 2011.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal et par les dispositions de l'article 23-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 9 du décret du 03 mai 2002 susvisés.

Article 3 : La directrice des services du cabinet et de la sécurité, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Indre.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011118-0004

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service du Cabinet et de la Sécurité

fixant le terrain constituant l'aire de grand passage pour le stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période du 1er mai 2011 eu 30 septembre 2011

ARRETE du
fixant le terrain constituant l'aire de grand passage pour le stationnement
des grands groupes de caravanes de gens du voyage
pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 septembre 2011

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1.3° ;

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance, notamment ses articles 27 et 28 qui donnent au préfet la possibilité de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée de résidences mobiles en cas de stationnement illicite sans recours à la procédure judiciaire d'expulsion ;

Vu l'arrêté du préfet et du président du conseil général en date du 16 septembre 2002 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage de l'Indre, en cours de révision ;

Considérant l'accord intervenu entre le préfet et le maire de la commune de Saint Marcel pour l'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la mise à disposition, à titre temporaire, d'un terrain appartenant à l'Etat situé sur le territoire de la commune de Saint Marcel, pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 septembre 2011, d'une capacité d'accueil de 120 caravanes ;

Considérant que l'évolution des grands passages de caravanes de gens du voyage constatée ces dernières années a rendu nécessaire la détermination d'un terrain provisoire dans l'attente de l'achèvement de la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

Considérant la nécessité de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1-3° susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 septembre 2011, le stationnement de grands groupes de caravanes de gens du voyage ne pourra se faire que sur le terrain situé sur la commune de Saint Marcel prévu pour le grand passage ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Pour permettre les stationnements des grands groupes de caravanes de gens du voyage, pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 septembre 2011, l'aire de grand passage, d'une capacité d'accueil de 120 caravanes, est située sur le territoire de la commune de Saint Marcel.

Article 2 : Le stationnement des grands groupes de caravanes de gens du voyage est interdit en dehors de l'aire de grand passage désignée à l'article 1^{er}. Le maire de Saint Marcel est fondé à prendre un arrêté d'interdiction de stationnement des gens du voyage se déplaçant dans le cadre d'un grand passage, en dehors de l'aire visée à l'article 1^{er}.

Article 3 : La directrice des services du cabinet et de la sécurité, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis à M. le Procureur de la République de Châteauroux.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011118-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté modifiant le dossier départemental des
risques majeurs et relatif au droit à
l'information des citoyens sur les risques
naturels et technologiques majeurs

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N°
MODIFIANT LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS
ET RELATIF AU DROIT A L'INFORMATION DES CITOYENS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2 et R 125-9 à R 125-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;
- Vu** l'arrêté n° 2007-02-0155 du 21 février 2007 portant approbation du dossier départemental des risques majeurs ;
- Sur** proposition de madame la directrice des services du cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Les 247 communes de l'Indre sont classées en zone de sismicité 2 (dite faible).
Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est complété par la notice jointe en annexe.

Article 2 : L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont susceptibles d'être exposés dans le département est consignée dans le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) approuvé par arrêté n° 2007-02-0155 du 21 février 2007, complété par les dispositions ci annexées concernant le risque sismique.

Article 3 : Un affichage mentionnant ce risque, la fréquence radio à écouter et les consignes de sécurité à respecter en cas de danger ou d'alerte sera réalisé en mairie.
Cette information devra figurer dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Article 4 : Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs et le cas échéant, les informations complémentaires, sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies du département ainsi qu'à partir du site Internet de la préfecture www.indre.gouv.fr. rubrique Sécurité.

Article 5 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture de l'Indre.

Fait à, le 28 AVR. 2011

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011118-0006

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 28 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
Service interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des services du cabinet
et de la sécurité
S.I.D.P.C.
Dossier suivi par Thierry GUILLONNET
☎ : 02-54-29-50-76
☎ : 02-54-29-50-77
thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

ARRETE N°
RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS
IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-01-0069 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement pour le risque sismique s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, figurent dans une fiche communale d'informations annexée au présent arrêté, qui comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la situation en zone de sismicité 2 « dite faible » au regard du zonage réglementaire national.

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs seront consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence seront librement consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 3 : L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfectures et mairies concernées.

Article 4 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 5 : L'obligation d'information découlant de la nouvelle délimitation des zones de sismicité du territoire français défini par le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 est applicable à compter du 1^{er} mai 2011.

Article 6 : Une copie du présent arrêté et de la liste annexée des communes est adressée aux maires et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest, édition de l'Indre.

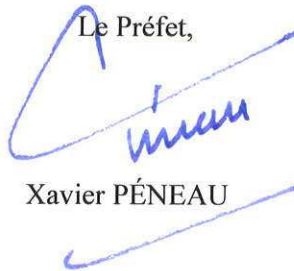
Le présent arrêté sera accessible sur le site internet de la préfecture de l'Indre www.indre.gouv.fr.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2006-01-0069 du 12 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé.

Article 8 : Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait, le 28 AVR. 2011

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU

PREFECTURE DE L'INDRE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

**Liste des communes
où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques
à tout contrat de vente ou de location immobilière**

I. Communes soumises à plusieurs risques naturels ou technologiques et au risque sismique (1^{er} mai 2011)

161 communes :

Numéro INSEE	Nom	Arrêté Information Acquéreurs Locataires initial	Date
36001	AIGURANDE	2005-12-0099	12-jan-06
36003	AMBRAULT	2005-12-0100	12-jan-06
36004	ANJOUIN	2005-12-0101	12-jan-06
36005	ARDENTES	2005-12-0102	12-jan-06
36006	ARGENTON-SUR-CREUSE	2005-12-0103	12-jan-06
36009	ARTHON	2005-12-0104	12-jan-06
36010	AZAY-LE-FERRON	2005-12-0105	12-jan-06
36011	BAGNEUX	2005-12-0106	12-jan-06
36013	BAUDRES	2005-12-0107	12-jan-06
36014	BAZAIGES	2005-12-0108	12-jan-06
36016	BELABRE	2005-12-0109	12-jan-06
36017	LA BERTHENOUX	2005-12-0110	12-jan-06
36018	LE BLANC	2005-12-0111	12-jan-06
36019	BOMMIERS	2005-12-0112	12-jan-06
36020	BONNEUIL	2005-12-0113	12-jan-06
36023	BOUGES-LE-CHATEAU	2005-12-0114	12-jan-06
36025	BRIANTES	2005-12-0115	12-jan-06
36027	BRIVES	2005-12-0116	12-jan-06
36029	BUXEUIL	2005-12-0117	12-jan-06
36030	BUXIERES-D'AILLAC	2005-12-0118	12-jan-06
36031	BUZANCAIS	2005-12-0119	12-jan-06
36032	CEAULMONT	2005-12-0120	12-jan-06
36033	CELON	2005-12-0123	12-jan-06
36034	CHABRIS	2005-12-0124	12-jan-06
36035	CHAILLAC	2005-12-0125	12-jan-06
36036	CHALAIS	2005-12-0126	12-jan-06
36040	LA CHAPELLE-ORTHEMALE	2005-12-0127	12-jan-06
36042	CHASSENEUIL	2005-12-0128	12-jan-06
36044	CHATEAUROUX	2005-12-0129	12-jan-06
36045	CHATILLON-SUR-INDRE	2005-12-0130	12-jan-06
36046	LA CHATRE	2005-12-0131	12-jan-06
36048	CHAVIN	2005-12-0132	12-jan-06

Numéro INSEE	Nom	Arrêté Information Acquéreurs Locataires initial	Date
36049	CHAZELET	2005-12-0133	12-jan-06
36050	CHEZELLES	2005-12-0134	12-jan-06
36051	CHITRAY	2005-12-0135	12-jan-06
36053	CIRON	2005-12-0136	12-jan-06
36054	CLERE-DU-BOIS	2005-12-0137	12-jan-06
36055	CLION	2005-12-0138	12-jan-06
36056	CLUIS	2005-12-0139	12-jan-06
36057	COINGS	2005-12-0140	12-jan-06
36059	CONDE	2005-12-0141	12-jan-06
36063	DEOLS	2005-12-0142	12-jan-06
36064	DIORS	2005-12-0143	12-jan-06
36065	DIOU	2005-12-0144	12-jan-06
36066	DOUADIC	2005-12-0145	12-jan-06
36068	DUN-LE-POELIER	2005-12-0146	12-jan-06
36069	ECUEILLE	2005-12-0147	12-jan-06
36071	ETRECHET	2005-12-0148	12-jan-06
36072	FAVEROLLES	2005-12-0149	12-jan-06
36074	FLERE-LA-RIVIERE	2005-12-0150	12-jan-06
36076	FONTGOMBAULT	2005-12-0151	12-jan-06
36077	FONTGUENAND	2005-12-0152	12-jan-06
36080	FREDILLE	2005-12-0153	12-jan-06
36081	GARGILLESSE-DAMPPIERRE	2005-12-0154	12-jan-06
36082	GEHEE	2005-12-0155	12-jan-06
36083	GIROUX	2005-12-0156	12-jan-06
36084	GOURNAY	2005-12-0157	12-jan-06
36086	HEUGNES	2005-12-0158	12-jan-06
36088	ISSOUDUN	2005-12-0159	12-jan-06
36089	JEU-LES-BOIS	2005-12-0160	12-jan-06
36090	JEU-MALOCHES	2005-12-0161	12-jan-06
36091	LACS	2005-12-0162	12-jan-06
36092	LANGE	2005-12-0163	12-jan-06
36093	LEVROUX	2005-12-0164	12-jan-06
36094	LIGNAC	2005-12-0165	12-jan-06
36101	LUANT	2005-12-0166	12-jan-06
36103	LUCAY-LE-MALE	2005-12-0167	12-jan-06
36104	LURAIS	2005-12-0168	12-jan-06
36106	LUZERET	2005-12-0169	12-jan-06
36107	LYE	2005-12-0170	12-jan-06
36109	LE MAGNY	2005-12-0171	12-jan-06
36110	MAILLET	2005-12-0172	12-jan-06
36111	MALICORNAY	2005-12-0173	12-jan-06
36112	MARON	2005-12-0174	12-jan-06
36115	MENETOU-SUR-NAHON	2005-12-0175	12-jan-06
36117	LE MENOUX	2005-12-0176	12-jan-06
36119	MERIGNY	2005-12-0177	12-jan-06
36120	MERS-SUR-INDRE	2005-12-0178	12-jan-06
36121	MEUNET-PLANCHES	2005-12-0179	12-jan-06
36123	MEZIERES-EN-BRENNE	2005-12-0180	12-jan-06

Numéro INSEE	Nom	Arrêté Information Acquéreur initial	Date
36125	MIGNY	2005-12-0181	12-jan-06
36127	MONTGIVRAY	2005-12-0182	12-jan-06
36128	MONTIERCHAUME	2005-12-0183	12-jan-06
36129	MONTIPOURET	2005-12-0184	12-jan-06
36130	MONTLEVICQ	2005-12-0185	12-jan-06
36131	MOSNAY	2005-12-0186	12-jan-06
36135	MOULINS-SUR-CEPHONS	2005-12-0187	12-jan-06
36136	MURS	2005-12-0188	12-jan-06
36137	NEONS-SUR-CREUSE	2005-12-0189	12-jan-06
36138	NERET	2005-12-0190	12-jan-06
36139	NEULLAY-LES-BOIS	2005-12-0191	12-jan-06
36141	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2005-12-0193	12-jan-06
36142	NIHERNE	2005-12-0194	12-jan-06
36143	NOHANT-VIC	2005-12-0195	12-jan-06
36145	OBTERRE	2005-12-0196	12-jan-06
36147	ORVILLE	2005-12-0197	12-jan-06
36148	OULCHES	2005-12-0198	12-jan-06
36149	PALLUAU-SUR-INDRE	2005-12-0199	12-jan-06
36150	PARNAC	2005-12-0200	12-jan-06
36151	PARPECAY	2005-12-0202	12-jan-06
36153	PAULNAY	2005-12-0203	12-jan-06
36154	LE PECHEREAU	2005-12-0204	12-jan-06
36155	PELLEVOISIN	2005-12-0205	12-jan-06
36158	BADECON-LE-PIN	2005-12-0206	12-jan-06
36159	LE POINCONNET	2005-12-0207	12-jan-06
36161	LE PONT-CHRETIEN-CHABENET	2005-12-0208	12-jan-06
36162	POULAINES	2005-12-0209	12-jan-06
36163	POULIGNY-NOTRE-DAME	2005-12-0210	12-jan-06
36164	POULIGNY-SAINT-MARTIN	2005-12-0211	12-jan-06
36165	POULIGNY-SAINT-PIERRE	2005-12-0212	12-jan-06
36166	PREAUX	2005-12-0213	12-jan-06
36167	PREUILLY-LA-VILLE	2005-12-0214	12-jan-06
36168	PRISSAC	2005-12-0215	12-jan-06
36170	REBOURSIN	2005-12-0216	12-jan-06
36171	REUILLY	2005-12-0217	12-jan-06
36172	RIVARENNES	2005-12-0218	12-jan-06
36174	ROUSSINES	2005-12-0219	12-jan-06
36175	ROUVRES-LES-BOIS	2005-12-0220	12-jan-06
36176	RUFFEC LE CHÂTEAU	2005-12-0221	12-jan-06
36177	SACIERGES-SAINT-MARTIN	2005-12-0222	12-jan-06
36178	SAINT-AIGNY	2005-12-0223	12-jan-06
36181	SAINT-AUBIN	2005-12-0224	12-jan-06
36183	SAINTE-CECILE	2005-12-0225	12-jan-06
36184	SAINT-CHARTIER	2005-12-0226	12-jan-06
36185	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZELLE	2005-12-0227	12-jan-06
36187	SAINT-CIVRAN	2005-12-0228	12-jan-06
36188	SAINT-CYRAN-DU-JAMBOT	2005-12-0229	12-jan-06
36192	SAINT-GAULTIER	2005-12-0230	12-jan-06

Numéro INSEE	Nom	Arrêté Information Acquéreur initial	Date
36194	SAINT-GENOU	2005-12-0231	12-jan-06
36195	SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	2005-12-0232	12-jan-06
36199	SAINTE-LIZAIGNE	2005-12-0233	12-jan-06
36200	SAINT-MARCEL	2005-12-0234	12-jan-06
36201	SAINT-MARTIN-DE-LAMPS	2005-12-0235	12-jan-06
36202	SAINT-MAUR	2005-12-0236	12-jan-06
36205	SAINT-PIERRE-DE-JARDS	2005-12-0237	12-jan-06
36208	SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE	2005-12-0238	12-jan-06
36210	SARZAY	2005-12-0239	12-jan-06
36211	SASSIERGES-SAINT-GERMAIN	2005-12-0240	12-jan-06
36212	SAULNAY	2005-12-0241	12-jan-06
36213	SAUZELLES	2005-12-0242	12-jan-06
36215	SEGRY	2005-12-0243	12-jan-06
36217	SEMBLECAY	2005-12-0244	12-jan-06
36220	THENAY	2005-12-0245	12-jan-06
36221	THEVET-SAINT-JULIEN	2005-12-0246	12-jan-06
36222	THIZAY	2005-12-0247	12-jan-06
36224	TOURNON-SAINT-MARTIN	2005-12-0248	12-jan-06
36225	LE TRANGER	2005-12-0249	12-jan-06
36228	VALENCAY	2005-12-0250	12-jan-06
36229	VARENNES-SUR-FOUZON	2005-12-0251	12-jan-06
36230	VATAN	2005-12-0252	12-jan-06
36231	VELLES	2005-12-0253	12-jan-06
36232	VENDOEUVRES	2005-12-0254	12-jan-06
36233	LA VERNELLE	2005-12-0255	12-jan-06
36234	VERNEUIL-SUR-IGNERAIE	2005-12-0256	12-jan-06
36235	VEUIL	2005-12-0257	12-jan-06
36237	VICQ-SUR-NAHON	2005-12-0258	12-jan-06
36239	VIGOUX	2005-12-0259	12-jan-06
36241	VILLEDIEU-SUR-INDRE	2005-12-0260	12-jan-06
36242	VILLEGONGIS	2005-12-0261	12-jan-06
36243	VILLEGOUIN	2005-12-0262	12-jan-06
36246	VILLIERS	2005-12-0263	12-jan-06

II. Communes soumises uniquement au risque sismique (1^{er} mai 2011)

86 communes :

Numéro INSEE	Nom
36002	AIZE
36007	ARGY
36008	ARPHEUILLES
36012	BARAIZE
36015	BEAULIEU
36021	LES BORDES
36022	BOUESSE
36024	BRETAGNE
36026	BRION
36028	LA BUXERETTE
36037	LA CHAMPENOISE
36038	CHAMPILLET
36041	LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN
36043	CHASSIGNOLLES
36047	LA CHATRE-LANGLIN
36052	CHOUDAY
36058	CONCREMIERS
36060	CREVANT
36061	CROZON-SUR-VAUVRE
36062	CUZION
36067	DUNET
36070	EGUZON-CHANTOME
36073	FEUSINES
36075	FONTENAY
36078	FOUGEROLLES
36079	FRANCILLON
36085	GUILLY
36087	INGRANDES
36095	LIGNEROLLES
36096	LINGE
36097	LINIEZ
36098	LIZERAY
36099	LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL
36100	LOUROUER-SAINT-LAURENT
36102	LUCAY-LE-LIBRE
36105	LUREUIL
36108	LYS-SAINT-GEORGES
36113	MARTIZAY
36114	MAUVIERES
36116	MENETREOLS-SOUS-VATAN
36118	MEOBECQ
36122	MEUNET-SUR-VATAN
36124	MIGNE

Numéro INSEE	Nom
36126	MONTCHEVRIER
36132	LA MOTTE-FEUILLY
36133	MOUHERS
36134	MOUHET
36140	NEUVY-PAILLOUX
36144	NURET-LE-FERRON
36146	ORSENNES
36152	PAUDY
36156	PERASSAY
36157	LA PEROUILLE
36160	POMMIERS
36169	PRUNIER
36173	ROSNAY
36179	SAINT-AOUSTRILLE
36180	SAINT-AOUT
36182	SAINT-BENOIT-DU-SAULT
36186	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOUCHERIE
36189	SAINT-DENIS-DE-JOUHET
36190	SAINTE-FAUSTE
36191	SAINT-FLORENTIN
36193	SAINTE-GEMME
36196	SAINT-GILLES
36197	SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE
36198	SAINT-LACTENCIN
36203	SAINT-MEDARD
36204	SAINT-MICHEL-EN-BRENNE
36206	SAINT-PIERRE-DE-LAMPS
36207	SAINT-PLANTAIRE
36209	SAINT-VALENTIN
36214	SAZERAY
36216	SELLES-SUR-NAHON
36218	SOUGE
36219	TENDU
36223	TILLY
36226	TRANZAULT
36227	URCIERS
36236	VICQ-EXEMPLET
36238	VIGOULANT
36240	VIJON
36244	VILLENTOIS
36245	VILLERS-LES-ORMES
36247	VINEUIL
36248	VOUILLON

**Informations sur les risques naturels et technologiques
pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement**

Fiches communales

Les 247 fiches communales d'informations annexées au présent arrêté comprennent :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire,
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer
- la situation en zone de sismicité 2 « dite faible » au regard du zonage réglementaire national.

Les éléments d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels (cartographiques) et technologiques majeurs seront consignés dans un dossier communal d'informations à publier en juillet 2011.

Etablie le 28 AVR. 2011

Le Préfet,



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2010340-0024

signé par Le Préfet de la région Centre
le 06 Décembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Préfecture de la région Centre - arrêté
modificatif - membres CRCI



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

ARRETE MODIFICATIF

portant nomination des membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de la région Centre

LE PREFET DE LA REGION

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1114-1 à 4, L. 1142-5 et 6, R. 1114-1 à 4 et R. 1142-5 à 7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2009 portant renouvellement des membres de la CRCI de la région Centre

Vu l'arrêté préfectoral modificatif en date du 6 avril 2009 portant nomination des membres de la CRCI de la région Centre,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Centre, les personnes dont les noms suivent :

II – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

2°) Deux responsables d'établissements de santé privés :

b) M. Bruno PAPIN, Directeur du Centre de réadaptation cardiovasculaire Bois Gibert, appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif,

- supplée par M. Dominique de COURCEL, Directeur de l'hôpital Saint-Jean à Briare, appartenant à la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre, ainsi qu'à ceux des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2010
Le Préfet de la Région Centre,

Gérard MOISSELIN
Arrêté n°10-294



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011102-0016

signé par Le Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ile- et- Vilaine
le 12 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Préfecture de zone de défense et de sécurité
Ouest - SGAP Ouest - Arrêté n ° 11-05



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE (SGAP OUEST)

ARRETE

N° *M. 05*
donnant délégation de signature
à monsieur Marcel RENOUF
préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la Gendarmerie nationale,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 85, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 68-1058 du 29 novembre 1968 portant délégation de pouvoirs du ministère de l'Intérieur et les arrêtés des 18 septembre 1974 et 16 juin 1982 du ministre de l'intérieur, pris pour son application ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33 ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40725 - 35207 RENNES CEDEX 2 - TEL. 02.99.87.89.00 - FAX 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les secrétariats généraux pour l'administration de la Police ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret N° 95 -1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale ;

VU le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret pris en conseil des ministres du 3 Juillet 2009 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 Janvier 2010 nommant M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire-section intérieur ;

VU l'arrêté ministériel en date du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n°92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de Police ;

VU la circulaire ministérielle n°02/00207/C du 29 novembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement des SGAP ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2005 prononçant le détachement de M. François-Emmanuel GILLET dans un emploi fonctionnel de chef des services techniques pour exercer les fonctions de directeur de l'équipement et de la logistique au SGAP Ouest ;

VU la décision du 23 novembre 2010 affectant M. Philippe GICQUEL, administrateur civil en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police de l'Ouest, auprès du préfet de la zone de sécurité et de défense Ouest ;

VU la décision du 23 décembre 2006 chargeant Mme Brigitte LEGONNIN de la direction des ressources humaines ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 nommant M. Émile LE TALLEC directeur de l'administration et des finances ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif N° *11-04 du 12 Avril 2011* portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

Délégation de signature est donnée à M. Marcel RENOUF, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le SGAP Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du SGAP Ouest.
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, il est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire du Trésor Public dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives ;
- à la gestion administrative et financière du matériel et des locaux de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, notamment :
 - les actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par les directions départementales des services fiscaux pour les besoins des services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale ;
 - l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles, quel que soit le montant de ces indemnités ;
 - les concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et les baux y afférant ;
 - l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels autres que les matériels des transmissions et de l'informatique quelle qu'en soit la valeur.
- à la signature, au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le SGAP Ouest pour son compte ou pour celui des services de Police et de Gendarmerie.

- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police de la Gendarmerie et des systèmes d'information et de communication.

- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la sécurité et la défense :

- les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
- les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
- le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

ARTICLE 2 -

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le Trésorier-payeur général, contrôleur financier déconcentré.

ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel RENOUF, délégation de signature est donnée à M. Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la Police, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 -

Délégation de signature est en outre donnée à M. Philippe GICQUEL pour toutes les correspondances et pièces administratives courantes à l'exclusion des courriers adressés aux élus relevant de l'administration de la Police à l'exception de :

- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites arrêtées en application du décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services - ou des avenants à ces marchés - dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le S.G.A.P Ouest, pour son compte ou pour celui des services de Police.
- les décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est en outre donnée à Mme Brigitte LEGONNIN, directrice des services de préfecture, directrice des ressources humaines, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels relevant du SGAP Ouest,
- arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de celles du directeur,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la DRH,
- expressions de besoins
- états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

ARTICLE 6

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Jean-Yves MERIENNE, attaché, chef du bureau zonal du recrutement
- ❖ Mme Gaëlle HERVE, attachée principale, chef du bureau du personnel

- ❖ Mme Diane BIET, attachée, chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Claire GENEST, attachée, chef du bureau des rémunérations
- ❖ Mme Francine MALLET, attachée principale, chef du bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ M. Bertrand QUERO, attaché, chef du bureau zonal des affaires médicales

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences, à l'exclusion de ceux du chef de bureau,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,
- états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration de la Police, ou à leurs ayants-droit,
- attestation de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).
- liquidation et visa des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales,

ARTICLE 7 –

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 6 est exercée à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- ❖ Mme Julie PAPIN, attachée, adjointe au chef de bureau zonal du recrutement
- ❖ Mme Fabienne GAUTIER, attachée, adjointe au chef du bureau du personnel
- ❖ Mme Joëlle MINGRET, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau du personnel à la délégation régionale
- ❖ Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, attachée principale, adjointe au chef du bureau des rémunérations
- ❖ M Philippe DAGOBERT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau des rémunérations à la délégation régionale
- ❖ Mme Françoise FRISCOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales
- ❖ Mme Sylvie MAHE-BEILLARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales à la délégation régionale

ARTICLE 8 –

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, conseiller d'administration, directeur de l'administration et des finances, pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- accusés de réception,
- états de frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'Etat et affectés au sein de la direction de l'administration et des finances,
- les expressions de besoins de l'UO SGAP dont le montant est supérieur à 2000 €HT
- les engagements juridiques relatifs aux dépenses n'excédant pas 30 000 €HT,
- l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration de la Police, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de Police et du service zonal des systèmes d'information et de communication dans la limite de 20 000€ TTC,
- décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables,

- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts et les autorisations d'absences à l'exclusion de ceux du directeur,
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de Police,
- actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 1 500 €HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation pour toute offre inférieure à 3 000 €HT,
- en matière d'indemnisation des fonctionnaires de Police victimes dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 pour tout règlement inférieur à 1 500 €HT,
- ordres de mission, réservation, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de la direction,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du SGAP,
- service d'ordre indemnisé Police et Gendarmerie

ARTICLE 9

Délégation de signature est par ailleurs donnée à :

- ❖ M. Dominique BOURBILLIERES, attaché principal, chef du bureau zonal des moyens,
- ❖ M. Gérard CHAPALAIN, attaché principal, chef du bureau zonal des budgets
- ❖ M. Christophe SCHOEN, attaché principal, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics
- ❖ M. Alain ROUBY, attaché, chef du bureau zonal du contentieux

pour les :

- correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- accusés de réception,
- congés du personnel,
- ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de son bureau,

ARTICLE 10

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens, à l'effet de signer les expressions de besoins n'excédant pas 2 000 € se rapportant à la gestion de l'unité opérationnelle (U.O) SGAP et la constatation du service fait au titre de cette U.O.

En cas d'absence de M BOURBILLIERES, délégation de signature est exercée par M Dominique DUPUY, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du matériel, adjoint au chef du bureau zonal des moyens.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets, à l'effet de signer :

- les pièces comptables relatives à l'établissement et la transformation en état exécutoire des ordres de reversement et de titres de perception conformément à l'article 85 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962,
- la liquidation des frais de mission et de déplacement par la régie,

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les projets de décompte finaux et définitifs dans le cadre de la procédure des marchés

ARTICLE 13

- Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à M Alain ROUBY, chef du bureau zonal du contentieux, à l'effet de signer les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État et en matière d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 1000 € TTC,

ARTICLE 14

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine VAUBERT, attachée, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les opérations d'engagement juridique, de liquidation, d'ordonnancement et de mandatement des budgets pour lesquels le préfet de zone est RBOP ou UO ainsi que pour les dépenses correspondant à des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement dans une limite n'excédant pas 20 000 €HT.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Mme Catherine VAUBERT est exercée par :

- ❖ M. Philippe DUMUZOIS, attaché, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mme Isabelle LOUVEL, attachée, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, à l'effet de signer toutes les pièces comptables susvisées.
- ❖ Mmes Sophie AUFFRET, Françoise EVEN, Laetitia GERGAUD, Aude QUEMENER, Sarah STALDER, Françoise TUMELIN et M. Mikael POGAM, secrétaires administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 5000€ HT.
- ❖ Mmes Anne-Claire LE PRIOL, Christelle SAUVEE, Noémie NJBM, Françoise RAGEUL, Edna HILAIRE, Charlène MAILLET, Anne PRACONTE, Alexandra MORGAND, Catherine FOUQUIAU, MM Michael CHOCTEAU, Olivier DELAUNAY, Julien SCHMITT, Fabrice CORB, Gildas SURIRAY, adjoints administratifs, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes à l'effet de signer les pièces comptables susvisées d'un montant inférieur à 1000€ HT.

ARTICLE 15 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Emmanuel GILLET, ingénieur en chef de l'armement, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
 - les documents relatifs à la gestion administrative et financière des personnels de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - les ordres de mission ,
 - les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels,
 - les demandes de congés et les autorisations d'absence,
 - les états relatifs aux éléments variables de paie (heures supplémentaires, travaux insalubres, etc.),
 - les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des expressions de besoins .
 - Les ordres de service ou fiche technique de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises.
- Les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés.

- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des locaux et des matériels de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale et notamment les conventions avec France Domaine.
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

ARTICLE 16

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence est donnée à M. Martial GUICHOUX, agent contractuel de catégorie A, responsable du bureau zonal des systèmes d'information, M. Gautier LEONETTI, ingénieur des services techniques, responsable de l'antenne du S.G.A.P Ouest à Oissel, M. Fabien LE STRAT, ingénieur des services techniques, responsable du bureau des affaires immobilières, M. Didier PORTAL, ingénieur principal des services techniques, responsable des services logistiques de la délégation régionale du S.G.A.P Ouest à Tours, M. Pascal RAOULT, ingénieur principal des services techniques, responsable du bureau des moyens mobiles et M. Didier STIEN, ingénieur principal des services techniques responsable du bureau logistique

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à M. Fabien LE STRAT pour les documents relatifs :

- aux correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- à la gestion administrative et technique du bureau des affaires immobilières notamment :
 - les cahiers de clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières,
 - la validation des expressions de besoin relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, aux avenants à ces marchés et aux ordres de service ou décision de poursuivre correspondants dont l'incidence est inférieure à 15 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
 - la réception des fournitures, des prestations, des services et des travaux,
 - les rapports d'analyse des offres.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie ci-dessus est exercée pour leurs domaines respectifs par M. Eric RIVRON, ingénieur des services techniques et M. Baptiste VEYLON, ingénieur des services techniques.

Délégation de signature pour la constatation du « service fait » relatif aux marchés de fournitures, de service de prestations intellectuelles et de travaux du ressort du bureau des affaires immobilières est donnée à :

- Mme Annie CAILLABET et MM François JOUANNET, Eric RIVRON, Fabrice COUTANT, Baptiste VEYLON, Gauthier LEONETTI, ingénieurs.
- Mmes Annie LOCHKAREFF, Florence LEPESANT, Sandrine BEIGNEUX et MM Dominique COURTEAU, Didier FAYET, Renaud DUBOURG, Sylvain BULARD, Eric CAMERLYNCK, Bertrand JOUQUAND, Jean-Pierre SEVIN, Michel CLOTEAUX, contrôleurs.
- MM Jean-François ROYAN, Pierrick BRIANT, Stéphane DELOUCHE, Alain MIGAULT, ouvriers d'Etat.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à M. Pascal RAOULT, chef du bureau des moyens mobiles, pour les correspondances courantes relevant du bureau des moyens mobiles à l'exception de celles adressées à des élus.

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à M Pascal Raoult, dans la limite de 2000€ HT pour l'expression des besoins des ateliers de soutien automobile au titre de l'U.O SGAP prestataires internes ainsi qu'à M Didier STIEN, chef du bureau de la logistique dans les mêmes limites pour l'expression des besoins relevant de son bureau.

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- M. Johann BEIGNEUX, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Tours

- M. François-Xavier GUEGGAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Bourges
- M. Bernard LE CLÉCH, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Oissel
- M. Gérard LEFEUVRE, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Rennes
- M. Sébastien REBEYROL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Caen
- M. François ROUSSEL, contrôleur, chef de l'atelier automobile de Saran
- M. Yves TREMBLAIS, ouvrier d'Etat, chef de l'atelier automobile de Brest

dans les limites des attributions de leur atelier, aux fins d'exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 1000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à M. Didier PORTAL, chef des services logistiques de la délégation régionale de Tours pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à M Didier PORTAL sont exercées par M. Jean-Luc LARENT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Délégation de signature est donnée à M. Gauthier LEONETTI, chef de l'antenne de Oissel pour :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité:
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Gauthier LEONETTI sont exercées par Mme Béatrice FLANDRIN, secrétaire administrative de classe supérieure.

ARTICLE 20 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 10-17 du 23 décembre 2010 sont abrogées.

ARTICLE 21 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 12 AVR. 2011

Le préfet de la région Bretagne
 préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
 préfet d'Ile-et-Vilaine


 Michel CADOT

←



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011108-0005

signé par Xavier PÉNEAU, Préfet de l'Indre
le 18 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

Arrêté portant délégation de signature à
monsieur Marc Du Pouget, directeur des
services d'archives et conservateur des
antiquités et objets d'art de l'Indre.

PREFECTURE DE L'INDRE

SECRETARIAT GENERAL
Service de coordination et d'évaluation
de l'action de l'Etat dans le département

ARRETE N°

**Portant délégation de signature à Monsieur Marc Du Pouget, directeur des services d'archives
et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L.212-10 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 19 septembre 2008 portant nomination de Monsieur Philippe MALIZARD, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel n°9207183 du 8 janvier 1995 portant nomination de Monsieur Marc Du POUGET en qualité de conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel n°2009-09-0023 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Marc DU POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc Du POUGET, directeur des services d'archives de l'Indre à l'effet de signer toutes décisions dans les matières suivantes :

I – GESTION DU DEPOT D'ARCHIVES – ARCHIVES D'ETAT

- Versement : bordereau de versement et toute correspondance relative à cet objet.
- Expédition : expédition authentique de documents pour collation et pour copie conforme (décret 79-1039 du 3 décembre 1979).

II – INSPECTION DES ARCHIVES COMMUNALES ET HOSPITALIERES

- Avis d'inspection aux maires, rapport d'inspection.

III – CORRESPONDANCE GENERALE

Toute la correspondance à laquelle peut donner lieu le fonctionnement du service, soit avec l'administration centrale, soit avec les collectivités locales, à l'exception des circulaires aux maires et les correspondances avec les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et le président de la communauté d'agglomération de Châteauroux.

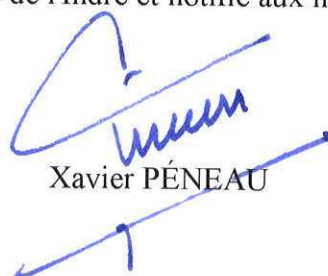
Article 2 : Délégation de signature est donnée à M Du POUGET, conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre, à l'effet de signer les correspondances avec la direction des affaires culturelles et les communes relatives à la protection, la restauration et la mise en valeur des objets mobiliers.

Article 3 : M Du POUGET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.

Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : L'arrêté n°2009-09-0023 du 2 septembre 2009 portant délégation de signature à Du POUGET, directeur des services d'archives et conservateur des antiquités et objets d'art de l'Indre, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre et le directeur des services d'archives de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux intéressés.



Xavier PÉNEAU



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011110-0002

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 20 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction des Affaires Economiques et Financières

détermination de la dotation allouée au
département de l'Indre au titre de la DGE pour
l'année 2010. Paiement du 4ème trimestre
2010.

Direction des affaires économiques et financières
Services des aides européennes et de l'Etat
Dossier suivi par Mme Nathalie BLONDEAU
Tel : 02.54.29.51.78
e-mail : Nathalie.blondeau@indre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRETE n° 2011 du

portant détermination de la dotation allouée au département de l'Indre, au titre de la Dotation Globale d'Équipement pour l'année 2010. Paiement du 4^{ème} trimestre 2010.

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,**

Vu les articles L 3334-10 à L 3334-15 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mai 2010 fixant à 18,64 %, le taux de concours applicable à la fraction principale de la Dotation Globale d'Équipement au titre de l'année 2010 ;

Vu l'autorisation d'engagement et l'ordonnance de délégation de crédits de paiement ;

Vu l'arrêté n°2010337-0012 du 3 décembre 2010 allouant une avance de 60 000 € sur le 4^{ème} trimestre de la dotation globale d'équipement revenant au département de l'Indre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

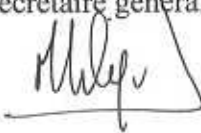
ARTICLE 1 : La dotation revenant au département de l'Indre au titre de la Dotation Globale d'Équipement pour 4^{ème} trimestre 2010 (taux : 18,64 %) est la suivante

. Montant paiements retenus	:	1 625 548 €
. Dotation	:	303 002 €
. Avance	:	60 000 €
. Reste à payer	:	243 002 €

ARTICLE 2 : Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales (programme 120-11).

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président du conseil général.

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général



Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011112-0006

signé par Philippe MALIZARD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 22 Avril 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Service de Coordination et d'Evaluation de l'Action Départementale

arrêté modifiant l'arrêté n °2011046-0003 du
15/02/2011 portant délégation de signature à
Monsieur Jean- Marc MAJERES, Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations (DDCSPP) de
l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des
recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en
qualité de Responsable d'Unité
Opérationnelles (RUO).

PREFECTURE DE L'INDRE

ARRÊTÉ n°
Modifiant l'arrêté n° 2011046-0003 du 15/02/2011
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAJERES,
Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Xavier PÉNEAU en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie des Finances du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Marc MAJERES en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 portant délégation à Monsieur Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 est remplacé comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc MAJERES, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) des quatorze Budgets Opérationnels de Programme (BOP) suivants :

- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité française
- BOP 106 - Actions en faveur des familles vulnérables
- BOP 124 - Conduite et soutien de la politique sociale
- BOP 134 - Développement des entreprises et de l'emploi
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement
- BOP 157 - Handicap et dépendance
- BOP 163 - Jeunesse et vie associative
- BOP 177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables
- BOP 183 - Protection maladie
- BOP 206 - Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation
- BOP 210 - Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- BOP 219 - sport
- BOP 303 - Immigration et asile
- BOP 333 - fonctionnement des DDI et dépenses immobilières des services déconcentrés

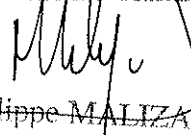
à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, à l'exclusion :

- des opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence des responsables de BOP,
- des ordres de réquisition du comptable public,
- des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010340-0016 du 06/12/2010 restent inchangées.

Article 2 : M. Jean-Marc MAJERES peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture de l'Indre et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en tant que RUO des quatorze BOP cités à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,
Pour LE PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe MALIZARD



PREFECTURE INDRE

Autre

signé par Dominique DECOMBLE, premier président de la Cour d'appel de Bourges
le 10 Décembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Cour d'Appel de Bourges - délégation de
gestion financière des crédits



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉLÉGATION DE GESTION FINANCIÈRE DES CRÉDITS

**DU PROGRAMME 166 « JUSTICE JUDICIAIRE »,
DU PROGRAMME 101 « ACCES AU DROIT ET A LA JUSTICE »
ET DU PROGRAMME 310 « CONDUITE ET PILOTAGE DE LA POLITIQUE
DE LA JUSTICE »**

DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES PAR LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

Entre la Cour d'appel de Bourges ,
représentée par M. Dominique DECOMBLE, premier président
et M. Stéphane NOËL, procureur général,
désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

La Cour d'appel d'Orléans,
représentée par M. Daniel TARDIF, premier président
et M. François FELTZ procureur général,
désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 25 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Dominique DECOMBLE aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BOURGES,

Vu le décret du 4 juillet 2008 portant nomination de Monsieur Stéphane NOËL aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BOURGES,

Vu le décret du 3 mai 2007 portant nomination de Monsieur Daniel TARDIF aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'ORLEANS,

Vu le décret du 15 octobre 2009 portant nomination Monsieur François FELTZ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'ORLEANS,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire dans les conditions ci-après précisées et dans la limite des crédits ouverts, la gestion des opérations détaillées à l'article 2.

Article 2 : Missions et prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé, au nom, pour le compte et sous le contrôle du délégant, de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes du programme 166 «justice judiciaire», du programme 101 «accès au droit et à la justice», et du programme 310 «conduite et pilotage de la politique de la justice» pour les crédits du titre 2 hors paiement sans ordonnancement préalable et les crédits des titres 3, 5 et 6 mis à disposition du délégant.

La délégation de gestion emporte l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire du délégant.

Le délégant reste responsable de ses crédits.

Un protocole de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

La délégation de gestion porte sur le traitement des actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.

Le délégataire :

- assure la ventilation budgétaire dans les domaines d'activités conformément aux instructions du délégant ;
- réalise les engagements juridiques dans Chorus, tant en ce qui concerne les marchés publics du délégant que les dépenses hors marchés et transmet les bons de commande aux fournisseurs ;

- réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine dans Chorus du contrôleur financier du délégant pour visa préalable des engagements selon les seuils fixés par ledit contrôleur financier, et l'envoi, s'il y a lieu, des pièces justificatives y afférentes ;
- enregistre dans Chorus la certification du service fait incombant au délégant ;
- réceptionne l'ensemble des éléments préparatoires à la saisie des demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide les demandes de paiement dans Chorus ;
- saisit et valide le cas échéant les engagements de tiers¹ et les titres de perception liés à la gestion du délégant ;
- réalise, en liaison avec le service délégant, les travaux de fin de gestion ;
- tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- met en œuvre le contrôle interne comptable au sein de sa structure ;
- procède à l'archivage des pièces comptables qui lui incombent².

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à respecter strictement les prescriptions du décideur.

Il s'engage à assurer, les prestations qui relèvent de ses attributions ainsi que la qualité comptable de son activité.

Au terme de la délégation, aux dates prévues pour les comptes-rendus d'exécution ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion.

Ces comptes rendus de gestion comprennent à minima, pour ce qui concerne l'activité d'ordonnancement secondaire, tous les éléments permettant au délégant de répondre aux sollicitations de l'administration centrale du ministère de la justice et des libertés et du

¹ Engagement de tiers (ET) : symétrie avec l'engagement juridique pour les dépenses

² Notamment les bons de commande émis par le pôle Chorus et les factures y afférentes

contrôleur financier régional en matière de compte-rendu d'exécution et de compte-rendu annuel d'activité.

Il s'engage par ailleurs à répondre, en cours de gestion, aux sollicitations du délégant quant à l'état de l'un ou l'autre de ses dossiers.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à se conformer aux règles de gestion et procédures définies dans la présente convention.

Il programme ses autorisations d'engagement et pilote les crédits de paiement.

Il indique au délégataire la ventilation des crédits dans les domaines d'activité qu'il veut mettre en place.

Il s'engage par ailleurs à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il constate le service fait par l'intermédiaire du formulaire Chorus prévu à cet effet.

Il archive les pièces comptables qui relèvent de sa gestion.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Les agents du service délégataire bénéficiant d'une délégation de signature pour valider les opérations dans chorus sont mentionnés dans le protocole de service.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire en informe par écrit le délégant sans délai avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s). A défaut d'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation. Il en informe par écrit sans délai le délégataire avec copie au(x) responsable(s) de programme concerné(s).

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable public assignataire concernés ainsi qu'aux responsables de programme.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet le 1^{er} janvier 2011, pour une durée de un an. Il est reconduit de manière tacite à l'issue de cette durée ou de manière expresse en cas de renouvellement des personnes occupant les fonctions de délégataire ou de délégant.

La délégation de gestion peut prendre fin de manière anticipée à l'initiative de chacune des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable public et du contrôleur budgétaire concernés, de l'information des responsables de programme et de l'observation d'un délai de trois mois.

La présente délégation de gestion sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du ressort de la cour d'appel délégante et du ressort de la cour d'appel délégataire.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ORLEANS, le 10 décembre 2010

Les délégants de gestion

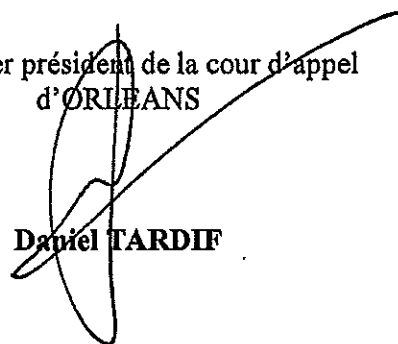
Les délégataires de gestion

Le premier président de la cour d'appel
de BOURGES

Le premier président de la cour d'appel
d'ORLEANS

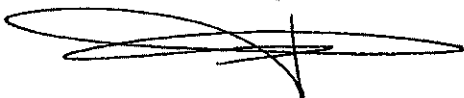


Dominique DECOMBLE

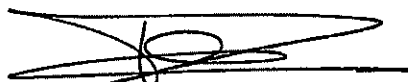


Daniel TARDIF

Le procureur général près ladite cour d'appel. Le procureur général près ladite cour d'appel



Stéphane NOËL



François FELTZ

Copies :

- Autorité chargée du contrôle financier de la cour d'appel délégante
- Comptable public assignataire de la cour d'appel délégante pour les crédits des titres 3,5, 6 et titre 2 HPSOP
- Préfets du ressort des cours d'appel délégante et délégataires
- Responsables des programmes 166, 101 et 310



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Le directeur du Centre Hospitalier de Châteauroux
le 10 Décembre 2010

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Centre hospitalier de Châteauroux - décision
de délégation de signature n ° 26

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N° 26

Le directeur,

- VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,
- VU la décision portant délégation de signature n° 22 en date du 9 août 2007, relative à l'attachée d'administration hospitalière du centre hospitalier de CHATEAUROUX, nommée en qualité d'administrateur délégué du groupement de coopération sanitaire « psychiatrie de l'Indre »,
- VU la décision de délégation de signature n°25 du 1^{er} juillet 2009,
- VU les nécessités du service,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 6 de la décision de délégation n° 25 en date du 1^{er} juillet 2009 est modifié comme suit :

Monsieur Mathieu PRALUS, attaché d'administration hospitalière, responsable du bureau « recrutement, formation et gestion du temps de travail » de la direction des ressources humaines et des affaires médicales, reçoit délégation pour signer :

- les courriers en rapport avec les demandes d'emploi, les stages, les recrutements, les changements d'établissement, l'affectation des agents, les concours, les demandes de congés de formation professionnelle, le plan de formation,
- les conventions de recrutement avec l'A.N.P.E., les déclarations d'accident de travail des agents contractuels de droit public et de droit privé, les conventions de stage (A.N.P.E., C.E.S.U., etc.), les inscriptions de formation,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents contractuels de droit public et de droit privé destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires.

Madame Karina BERNARD, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du bureau « gestion des carrières et traitements » au sein de la direction des ressources humaines et des affaires médicales, reçoit délégation pour signer :

- les courriers en rapport avec les cessations de fonctions (démission, disponibilité...),
- les déclarations d'accident de travail des agents stagiaires et titulaires, les procès-verbaux des C.A.P.L.,
- les courriers et attestations diverses relatifs aux agents stagiaires et titulaires destinés aux intéressés ou aux différents organismes gestionnaires,

les courriers relatifs aux instances (C.A.P.L.).

Article 2 : L'article 7 de la délégation de signature n°25 du 1^{er} juillet 2009 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Florent FOUCARD, directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales,

- Monsieur Mathieu PRALUS, attaché d'administration hospitalière responsable du bureau « recrutement, formation et gestion du temps de travail », reçoit délégation de signature dans son domaine de compétence.
- Cette délégation de signature concerne notamment les documents énumérés au paragraphe A de l'article 5 de la délégation de signature n° 25.
- Madame Karina BERNARD, adjoint des cadres hospitaliers, responsable du bureau « gestion des carrières et traitements », reçoit délégation de signature dans son domaine de compétence.

Cette délégation de signature concerne notamment les documents énumérés aux paragraphes B et D de l'article 5 de la délégation de signature n° 25.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, et de Monsieur Mathieu PRALUS, Mme Karina BERNARD reçoit délégation de signature pour l'ensemble des documents (paragraphe A, B et D de l'article 5 de la délégation de signature n°25).

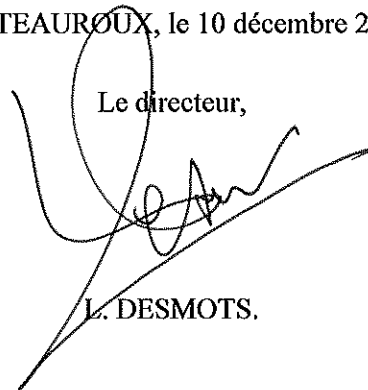
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Florent FOUCARD, directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, et de Madame Karina BERNARD, Monsieur Mathieu PRALUS reçoit délégation de signature pour l'ensemble des documents (paragraphe A, B et D de l'article 5 de la délégation de signature n° 25).

Monsieur Mathieu PRALUS et Madame Karina BERNARD rendent compte au directeur-adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales des décisions prises dans l'exercice de leurs délégations.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 13 décembre 2010, est portée à la connaissance du conseil de surveillance et est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

CHATEAURoux, le 10 décembre 2010

Le directeur,



L. DESMOTS.

Destinataires :

- M. le receveur
- Mme AMBROIS
- Mme BERNARD
- M. BAILLY
- Melle BRISSET

- Mme ERRERO
- M. FLEURY
- M. FOUCARD
- M. JOYAUX
- Mme LABAISSE

- Mme LEFRERE
- Melle LIMET
- M. PRALUS
- M. THEVENY
- Registre des décisions



PREFECTURE INDRE

Décision

signé par Daniel TARDIF, premier président Cour d'appel d'Orléans
le 18 Janvier 2011

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
Direction de la Logistique et des Mutualisations

Ministère de la justice et des libertés - décision
du 18 janvier 2011 portant délégation de
signature

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTES

Le Premier Président de la Cour d'appel d'Orléans et le Procureur Général près ladite cour

Décision du 18 janvier 2011 portant délégation de signature

Le premier président de la cour d'appel d'Orléans, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n°2007 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 3 mai 2007 portant nomination de Monsieur Daniel TARDIF aux fonctions de premier président de la cour d'appel d'Orléans

Vu le décret du 15 octobre 2009 portant nomination de Monsieur François FELTZ aux fonctions de procureur général près la cour d'appel d'Orléans

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Orléans et la cour d'appel de Bourges en date du 10 décembre 2010

ARRESENT :

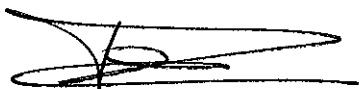
Article 1^{er} : délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel d'Orléans. Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la cour d'appel de Bourges.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel d'Orléans hébergeant le pôle Chorus.

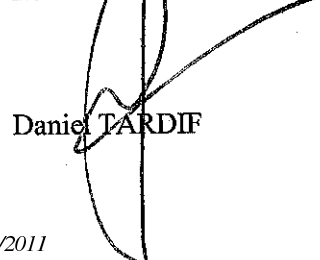
Article 3 : le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret, du Loir-et-Cher, d'Indre et Loire, du Cher, de l'Indre et de la Nièvre.

Le Procureur Général







François FELTZ

Le Premier Président



Daniel TARDIF

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel d'Orléans pour signer les actes d'ordonnement secondaires dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/ GRADE	FONCTION	ACTES	Spécimen de signature
GARCIA	Thérèse	Greffier en chef	Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	
GUILLAUME	Anne-Marie	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes.	
MONTIGNY	Lydie	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement.	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes.	
PAGE	Christelle	Secrétaire administratif	Responsable des engagements juridiques et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations. Responsable des certifications de service fait. Responsable des demandes de paiement. Responsable des recettes.	Validation des engagements juridiques et des immobilisations. Validation de la certification du service fait. Validation des demandes de paiement et signature. Validation des recettes.	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2011116-0002

signé par Guy FITZER - Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCT Centre
le 26 Avril 2011

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du
Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Arrêté portant renouvellement d'agrément
qualité d'un organisme de services à la
personne - N ° d'agrément : R-260411-
A-036- Q-008

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail et de
l'Emploi de la région Centre

Unité Territoriale de l'Indre

Service Economie de Proximité

ARRETE N° **du 26 avril 2011**
Portant renouvellement d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne
N° d'agrément : R-260411-A-036-Q-008

Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi n°2005-8421 du 26 juillet 2005, relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1381 du 14 octobre 2005, relatif à l'agence nationale des services à la personne,

Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément qualité présentée par Madame Isabelle LAKHFIF pour son association SMS 36, dont le siège social est situé : 1 route de Préblâme - Crevant -36 210 PARPEÇAY et les pièces produites,

Sur proposition du directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre),

ARRETE

Article 1 : L'association SMS 36 – 1 route de Préblâme – 36 210 PARPEÇAY est agréée pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 : Elle est agréée pour effectuer l'activité suivante :

- Prestations de services

Article 3 : Elle est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 4 : Les obligations de l'association SMS 36 au regard de la réglementation sont précisées sur la lettre d'engagement jointe à la demande. Le non respect de l'une de ces obligations pourra aboutir au retrait de l'agrément. Les autres motifs de retrait d'agrément sont énoncés à l'article R.7232-13 du code du travail.

Article 5 : Le présent agrément est valable à compter du 28 avril 2011 pour une durée de 5 ans. Il cessera de produire ses effets avant l'échéance en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

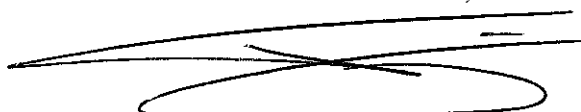
Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - B.P. 583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex), ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (DGCIS – Mission des Services à la Personne – Immeuble BERVIL – 12 rue Villiot - 75572 PARIS Cedex 12)

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Centre (DIRECCTE Centre), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Unité Territoriale de l'Indre
de la DIRECCTE Centre,



Guy FITZER